



Compte-rendu du conseil municipal du mardi 19 novembre 2013 à 19h15

Présents :

- M. Claude ANCELME, Maire,
- Mmes Françoise CAPPELLE, Françoise BUSQUET, Ghislaine JACQUET et Nathalie CAMBIER-JONVAL et MM. Jean-Pierre BOSCHAT et Frédéric COURVOISIER-CLEMENT, Maires-Adjointes,
- Mmes Geneviève COSSON, Anne-Marie DEGUILHEM, Marie-Hélène MOREAU, Christine FORET, Christine NOIRET-RICHET, Conseillères Municipales,
- MM. Jean-Jacques COZETTE, André BERTHE, André POULAIN, Patrice SCHNEIDER, Yann DUGARD Conseillers Municipaux,
- Chantal PETITJEAN, Maire-Déléguée de Blaise.

Pouvoirs :

- Lydie GRÜN à Françoise CAPPELLE
- Michel MAYEUX à Jean-Pierre BOSCHAT
- Solange MARTINEZ à Anne-Marie DEGUILHEM
- Ghislaine GATÉ à Claude ANCELME
- Véronique DELEHAIE à Christine NOIRET-RICHET

Absents :

- Dominique SCHEUER, Élisabeth DURTETTE, Jean-Claude GILBERT, Fabien LALLEMAND.

Assistaient également :

- Mme Catherine LEMOINE, Directrice Générale des Services,
- Mlle Kelly DUPONT, secrétariat

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Le Maire propose la désignation de Frédéric Courvoisier-Clément

Vote : accord unanime

INFORMATIONS DU MAIRE

Décisions municipales et marchés publics

- Annexe 1 -

Depuis le dernier Conseil Municipal du 31 octobre 2013, le Maire informe qu'il a pris deux décisions municipales. Le détail est déposé sur la table des conseillers.

Informations

Les comptes rendus des conseils du 15 octobre et du 31 octobre seront déposés dans les casiers des élus prochainement. Ils pourront ainsi être soumis à leur approbation le 10 décembre, date du prochain Conseil Municipal.

Prochains rendez-vous :

Le 28 novembre, aux Tourelles, c'est la dernière du spectacle des 2 Masques : la pièce s'intitule « L'anniversaire ou la renaissance ».

Le 2 décembre : une commission des finances est programmée à 18 h 30. Elle précédera le Conseil Municipal du 10 décembre à 19h15.

Le 3 décembre prochain, se tiendra la journée du Handicap au Lycée.

Le 4 décembre est programmé un Comité Technique Paritaire à 10 h 30.

Le 5 décembre, une commission d'appel d'offre sera organisée à 10 heures pour examiner les offres concernant la désignation du Maître d'œuvre pour le raccordement de Blaise et Chestres.

Le jeudi 5 décembre un autre spectacle est programmé aux Tourelles de la Compagnie Burlesques et associés, c'est une pièce librement adaptée de Molière, elle s'intitule Monsieur de Pourceaugnac.

Le 8 décembre à 10 h est programmée l'ouverture officielle du marché de Noël associatif du FJEP.

Le Maire alerte les membres du conseil municipal sur une fraude qui a eu lieu quelques jours avant la réunion dans certains distributeurs bancaires de la Ville. Il demande également au journaliste présent de relayer cette information.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Le Maire propose d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été adressé aux Conseillers le 13 novembre 2013 avec le retrait du point 6 ayant pour objet la convention avec la société INFOSAT pour la pose d'antennes sur le château d'eau. Monsieur le Maire précise que les négociations avec Veolia n'ont pas été fructueuses concernant le montant de la redevance que VEOLIA sollicite à INFOSAT.

Le Maire soumet au vote ce projet d'ordre du jour.

Vote : accord unanime

ORDRE DU JOUR

Affaires scolaires et périscolaires

I –Adoption du projet d'organisation de la semaine scolaire et présentation de l'avant-projet du Projet Educatif Territorial

- Annexe 2 –

Le Maire donne lecture de la fiche de travail qui a été transmise aux élus.

Il propose ensuite de laisser la parole à Françoise Cappelle, 1^{ère} adjointe en charge du scolaire, en vue d'apporter un complément d'informations. Françoise Cappelle souligne en premier lieu toute la concertation qui a été menée avec les Directeurs d'Ecole, la commission des Affaires scolaires, le bureau municipal. Elle commente les résultats des questionnaires transmis aux associations et aux familles. Le nombre de retour est important, elle précise qu'il y a quelques familles qui ont manifesté leur mécontentement face à cette réforme. Elle rappelle qu'un comité de pilotage est mis en place avec les différents partenaires concernés et des élus (ceux qui siègent à la commission des affaires scolaires et périscolaires).

Le bureau municipal a validé le choix de proposer des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) d'une durée d'une heure trente **pour les écoles élémentaires** à raison d'un jour sur 2 au lieu des quarante-cinq minutes proposées. Cela permettrait en effet de proposer aux élèves de faire des activités plus intéressantes notamment de pouvoir se rendre dans toutes les installations sportives municipales.

Car, il faut compter entre 10 et 20 minutes pour y accéder, c'est-à-dire entre 20 et 40 minutes aller-retour. Des activités périscolaires prévoyant l'utilisation de nos équipements municipaux sur un créneau de 45 min sont donc irréalistes.

Les Conseils d'Ecole de Taine et Dodeman ont donné un avis identique à celui de la ville.

Concernant **les maternelles**, le créneau proposé par la ville est un créneau en début d'après-midi alors que le projet soutenu par l'équipe enseignante et voté en Conseil d'Ecole retient un créneau pour organiser les TAP en fin d'après midi. Françoise

CAPPELLE explique le choix de la Ville, notamment la présence des ATSEM pour gérer le temps de sieste, comme c'est le cas actuellement, avec la prise en charge des enfants qui ne dorment pas par une autre ATSEM et un personnel complémentaire, selon les besoins d'encadrement. Il est aussi indiqué par les spécialistes que le temps pour les enseignements est plus propice après la sieste.

Françoise CAPPELLE explique que les textes prévoient que, dans l'hypothèse où il y ait désaccord entre l'équipe pédagogique et les élus, une concertation doit être menée par l'inspectrice de l'Education nationale.

Françoise Cappelle ajoute que la réforme de manière générale recommande une réduction quotidienne des temps d'enseignement d'environ 45 min. La proposition faite pour les écoles primaires nécessite donc que la ville obtienne une dérogation. Cela explique la nécessité de rédiger un avant-projet de Projet Educatif Territorial.

Françoise CAPPELLE donne alors lecture aux élus des grandes lignes du document remis sur table.

Le Maire rappelle le coût estimé à ce jour si l'organisation proposée est acceptée se situe entre 60 000 et 70 000 €.

Françoise Cappelle indique qu'elle n'est pas pour la gratuité totale de ce service afin de responsabiliser les parents à l'inscription aux TAP.

Mme Noiret souligne que cela risque d'être discriminant pour certaines familles avec des revenus modestes.

M. Courvoisier-Clément évoque la possibilité de responsabiliser d'une autre façon les parents notamment par la signature d'une charte.

Mme Noiret demande quel type de recrutement sera mis en place. Françoise Cappelle précise qu'elle souhaite éviter les emplois précaires même si, au vu des éléments, il sera difficile de recruter des personnes à temps complet.

Comme il n'y a plus de remarque, le Maire propose de passer au vote afin d'adopter l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2014 selon le tableau transmis aux élus et de charger le Maire de faire le nécessaire pour l'application des présentes décisions.

Vote : 19 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Yann DUGARD) et 2 VOIX CONTRE (Christine NOIRET-RICHET et Véronique DELEHAIE)

II – Modification du règlement de service de l'eau potable – avenant n° 1

- Annexe 3 -

Le Maire laisse la parole à Mme Lemoine, Directrice Générale des Services. Elle présente la fiche explicative transmise aux élus. Cette nouvelle version tient compte des remarques qui avaient été faites par M. COURVOISIER CLEMENT lors de la précédente réunion de conseil du 31 octobre ainsi que d'une remarque faite après, qui concernait la loi WARSMANN du 17 mai 2011 à faire figurer. Sur ce point, madame Lemoine précise que si le règlement n'avait pas été modifié, Veolia appliquait la réglementation.

Mme Lemoine indique que le règlement a été retravaillé dans sa totalité avec les services de Veolia-Metz.

Comme il n'y a pas de remarque, le Maire propose de passer au vote afin d'adopter le règlement de service de l'eau potable – avenant n° 1

Vote : accord unanime

III –Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2012

- Annexe 4 -

Le Maire rappelle les éléments essentiels de la fiche de travail transmise aux élus pour ce dossier. Mme Moreau interroge le Maire sur la perte importante entre la production et la distribution. Divers échanges ont lieu entre les élus. Sont évoqués : des bornes à incendie qui coulent inutilement, des branchements non-déclarés ou encore le fonctionnement de l'usine de traitements et les pertes dans les adductions.

M. Courvoisier-Clément indique que ce rendement n'est effectivement pas fabuleux.

Le Maire indique qu'en page 8 on constate une augmentation de 3 km de réseaux entre 2011 et 2012 (passant de 41 à 44) en raison du raccordement de la zone de la 2C2A.

Le Maire demande s'il y a des questions, comme il n'y en a pas, il propose de passer au vote afin d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2012

Vote : accord unanime

IV – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2012

- Annexe 5 -

Le Maire présente ce dossier.

Comme aucun élu ne fait de remarque, le Maire propose de passer au vote afin d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2012

Vote : accord unanime

V – Choix du mode de gestion de l'assainissement à l'issue du contrat en cours avec VEOLIA qui expire le 31.12.2014

- Annexe 6 -

Avant d'examiner ce point qui va conduire les élus à choisir le mode de gestion, le Maire apporte des précisions.

Le Maire a notifié à la Société G2C, le 11 juin dernier, le marché pour assurer la mission d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) sur ce dossier. L'information a été donnée au conseil municipal du 25 juin dernier. Le rapport qui est présenté à la séance de ce jour a été préparé par M. Masure de la société G2C. Malheureusement, un contretemps ne lui permettait pas d'être présent ce soir.

Une phase d'audit a été réalisée par l'AMO afin de recenser l'état du fonctionnement actuel du service assainissement. Il permettra d'élaborer le cahier des charges, d'y ajouter des nouvelles attentes de la collectivité, de modifier les fonctionnements qui ne donnent pas satisfaction, etc.

Une réunion de travail a été organisée entre VEOLIA/G2C et la Ville afin d'obtenir des informations qui nous manquaient : comme le plan des réseaux, les fichiers des abonnés ou des réponses plus précises sur le rapport du délégataire 2012.

Le Maire rappelle qu'il s'agit de délibérer sur le mode de gestion que la collectivité souhaite pour ce service : régie ou délégation.

Ensuite, la commission Délégation de Service Public (dont la composition est la même que la commission d'appel d'offre) aura tout d'abord à sélectionner les candidats qui pourront répondre à la consultation.

Le dossier de consultation sera adressé aux candidats retenus.

Une 2ème réunion de la Commission DSP sera organisée pour l'ouverture des offres.
Et une troisième réunion sera organisée pour la présentation et l'analyse des offres.
Une phase de négociation sera menée.
Une mise au point du contrat final et un rapport sur le choix final du délégataire suivra pour une délibération du Conseil Municipal qui choisira le délégataire.
Le Maire reprend ensuite la présentation des éléments de la fiche qui a été transmise aux membres du conseil municipal.
Françoise Cappelle indique qu'il faudra une grande vigilance des élus quant au suivi du délégataire.
Mme Noiret interroge le Maire sur le choix du délai du contrat d'affermage qui est de 12 ans.
Mme Lemoine précise que la durée maximum qui peut être décidée est de 20 ans.
Le Maire ajoute qu'il pense que, pour un travail efficace, il faut compter au moins un contrat de 10 ans, d'où le choix des 12 ans.

Comme il n'y a pas d'autre remarque, le Maire propose de passer au vote afin d'approuver le principe du de délégation de service public par affermage en vue de l'exploitation du service assainissement, de fixer à 12 ans la durée du contrat d'affermage, d'autoriser le Maire à lancer cette consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat qui sera soumis au conseil municipal pour approbation.

Vote : 18 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Frédéric COURVOISIER-CLEMENT) et 3 VOIX CONTRE (Christine NOIRET-RICHET, Véronique DELEHAIE et Yann DUGARD)

VI – Convention avec la Société INFOSAT pour la pose d'antennes sur le Château d'eau

- Annexe 7 -

Retiré de l'ordre du jour en début de séance

Vote : accord unanime

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le Secrétaire de Séance

Frédéric Courvoisier-Clément

Annexes (déjà diffusées) :

- annexe 1 : Récapitulatif des décisions municipales
- annexe 2 : Adoption du projet d'organisation de la semaine scolaire et présentation de l'avant-projet du Projet Educatif Territorial
- annexe 3 : Modification du règlement de service de l'eau potable – avenant n° 1
- annexe 4 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2012
- annexe 5 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2012
- annexe 6 : Choix du mode de gestion de l'assainissement à l'issue du contrat en cours avec VEOLIA qui expire le 31.12.2014
- annexe 7 : Convention avec la Société INFOSAT pour la pose d'antennes sur le Château d'eau

Récapitulatif des décisions municipales

DÉCISIONS MUNICIPALES

- 2013/15 : Cette décision concerne la régie des recettes des salles communales. Elle modifie la décision municipale 2012/23, plus particulièrement son article 5.

- 2013/16 : Cette décision a pour objet la régie des recettes du livre "Vouziers 1940-1944". Elle concerne plus particulièrement la modification de l'article 4 de l'arrêté municipal du 21 décembre 1984.

Réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement du 1^{er} degré à la rentrée scolaire 2014-2015

En séance du 26 mars dernier, le Conseil Municipal a décidé le report de l'application de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée de septembre 2014. Les problématiques de la mise en œuvre avaient été inventoriées à cette occasion.

De manière générale, il s'agit d'alléger la journée d'enseignement (à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée) et de répartir les 24 heures d'enseignement par semaine sur 9 demi-journées. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Les familles ont été avisées le 5 avril 2013 du report de la mise en œuvre de cette réforme et des motivations des élus par le biais d'une lettre destinée à l'ensemble des parents. Les directeurs d'école et les DDEN ont également été avisés.

Comme Françoise CAPPELLE, maire adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaires l'avait annoncé en mars, le début de la concertation était programmé pour septembre.

Des questionnaires ont été adressés aux familles et à l'ensemble du monde associatif le 17 octobre dernier. Le FJEP/CS, association en contrat d'objectif avec la Ville, a été reçue le 7 novembre.

Les services Départementaux de l'Education Nationale ont informé le 27 septembre les communes par courriel d'une accélération du calendrier de mise en œuvre de la réforme en raison des élections municipales programmées en mars 2014.

Ils demandent que le projet d'organisation de la semaine scolaire soit arrêté pour le 15 novembre et qu'un avant projet du Projet EDucatif Territorial soit élaboré pour le 30 novembre.

Les Directeurs d'Ecole ont été reçus le lundi 4 novembre, en présence également de l'IEN et de l'adjointe au Directeur Académique des services de l'Education Nationale.

Une commission des Affaires Scolaires doit se réunir le vendredi 15 novembre pour examiner la proposition d'organisation de la semaine scolaire ainsi que l'avant projet du PEDT, ce dernier vous sera remis sur table en séance,

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (paru au JO du 26 janvier 2013),

il est proposé d'adopter à compter de la rentrée de septembre 2013 l'organisation de la semaine scolaire ci-joint

FICHE DE PREPARATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2013

Modification du Règlement du Service de l'Eau Potable Délégation de Service Public relative à la Gestion de l'Eau Potable

Penser à vous munir des documents transmis lors du Conseil Municipal du 31 octobre 2013.

Ce point a été présenté au Conseil Municipal du 31 octobre et différé suite à des remarques de Frédéric COURVOISIER CLEMENT qui portaient sur l'article 15, notamment l'organisation de cet article et le choix de l'index de révision proposé pour le tarif des contrôles opérés sur les installations de prélèvement, puits ou forage et installations de récupération d'eau de pluie.

Depuis ce Conseil, Mr COURVOISIER a également signalé l'absence de référence à la **LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit** et son décret d'application du 24 septembre 2012 **relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur** qui prévoient notamment que « L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. »

Des nouveaux contacts ont été établis avec VEOLIA et notamment un cadre en charge des règlements de service type de la Direction Régionale EST afin d'affiner encore la relecture du Projet de Règlement transmis par Reims.

Les modifications apportées au règlement de Service précédemment présentées au Conseil Municipal du 31 octobre sont maintenues :

Tout d'abord les anciens articles 6 « **demande d'abonnement** » et 21 « **paiement des fournitures d'eau** » que nous vous avons joints (surlignés en bleu) sont modifiés et constituent désormais les articles 7 et 22 du nouveau règlement (surlignés en jaune dans le nouveau règlement).

Un nouvel article 4 a été inséré dans le nouveau règlement, vous le trouverez en page 3, il concerne « **la procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements** »

L'ancien article 8 « Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires » a été réintégré dans le nouvel article 8 qui s'intitule « règles générales concernant les abonnements ordinaires »

L'ancien article 9 « abonnements ordinaires » sous lequel figurait la mention « sans objet » a été supprimé.

Les articles 14 et 15 sont des nouveaux articles, ils concernent « **les installations de prélèvement, puits ou forage et installation de récupération d'eau de pluie** » notamment les modalités de déclaration et les modalités de réalisation et de contrôle.

Les modifications complémentaires suivantes sont proposées :

Article 8 : règles générales concernant les abonnements ordinaires

Chapitre : résiliation du contrat

Afin de prendre en compte l'assouplissement des conditions de résiliation, au bénéfice de l'utilisateur, il est proposé de changer la rédaction comme suit :

Ancienne version : Le préavis de résiliation est de 5 jours.

La résiliation peut se faire :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit par appel téléphonique ou par lettre simple. Dans ce cas la preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte,

Nouvelle version : **Le préavis de résiliation est de 5 jours.**

La résiliation peut se faire :

- **soit par internet,**
- **soit par appel téléphonique ou par lettre simple. Dans ce cas la preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte,**

Le reste de l'article est sans changement.

Article 13 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Il est fait référence dans l'article à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, or il faut aujourd'hui parler de **l'Agence Régionale de Santé**. Ce terme sera donc remplacé.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 15 : Installations de prélèvement, puits ou forage et installations de récupération d'eau de pluie - réalisation et contrôle.

Modification du titre du b)

Ancienne version : Modalités du contrôle

Nouvelle version : **Modalités de contrôle des dispositifs de prélèvement et des installations privatives de distribution**

Index de révision proposé : **indice ICHT-E(Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment**. En remplacement de l'index TP01 (index général tous travaux) – L'indice ICHT-E est celui qui figure également à l'article 22 et 23 se rapportant effectivement plus à du service.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 22 : Paiement des fournitures d'eau

Pour prendre en compte la loi Warsmann du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 :

Ancienne version : « L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée, ni en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur ».

Nouvelle version : « L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée **autres que celles prévues par la réglementation en vigueur et notamment la loi Warsmann du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012,** Le reste de l'article est sans changement.

Ainsi,

Vu le contrat d'affermage conclu avec la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des eaux pour l'organisation et la gestion de son service d'Eau Potable, le 1^{er} janvier 2001 pour une durée de 12 ans,

Vu l'avenant n°1 du 1^{er} décembre 2003,

Vu l'avenant n°2 du 1^{er} janvier 2012, concernant notamment le renouvellement des branchements en plomb et la prolongation du contrat d'affermage au 31 décembre 2020,

Vu le projet d'avenant n°3 intégrant le projet de règlement du service des eaux proposé par Véolia Eau,

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public a donné le 3 octobre 2013, un avis favorable unanime à la signature de cet avenant n°3,

Au vu du dossier transmis aux élus et de la présentation qui en a été faite en séance,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant aux modifications ci-jointes

De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

Conseil Municipal du Mardi 19 novembre 2013 – Annexes 4 et 5

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

Assainissement - Eau potable

Exercice 2012

L'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (art 161) prévoit que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Ce rapport est notamment destiné à un suivi de la délégation de service public mais également à l'information des usagers.

Les indicateurs qui figurent dans ce rapport ont été fixés par décret. Les éléments doivent ensuite être saisis pour être consultables en ligne sur le site de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.

Pour mémoire, les rapports concernant l'exercice 2011 ont été adoptés lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2012

Sont soumis à votre approbation l'adoption des **rapports d'assainissement et d'eau potable 2012 qui vous ont été transmis avec la présente fiche de présentation.**

MAIRIE DE VOUZIERES

Tél. : 03 24 30 76 30
Fax : 03 24 30 76 50

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2012



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2012
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

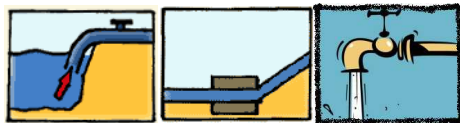
Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Eaux brutes	5
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	5
1.5.2.	Achats d'eaux brutes	6
1.6.	Eaux traitées.....	6
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2012.....	6
1.6.2.	Production	7
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	7
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	7
1.6.5.	Autres volumes.....	8
1.6.6.	Volume consommé autorisé	8
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	8
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	9
2.1.	Modalités de tarification	9
2.2.	Facture d'eau type (D102.0)	10
2.3.	Recettes.....	13
3.	Indicateurs de performance	15
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	15
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2).....	16
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	16
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	16
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	17
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	18
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	19
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	19
4.	Financement des investissements.....	20
4.1.	Branchements en plomb.....	20
4.2.	Montants financiers.....	20
4.3.	État de la dette du service	20
4.4.	Amortissements	20
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	21
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	21
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	22
5.1.	Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0)	22
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	22
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	23

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : VOUZIERES
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liée au service :

	Oui	Non
Production	☒	☐
Protection du point de prélèvement ⁽¹⁾	☐	☒
Traitement ⁽¹⁾	☐	☒
Transfert	☒	☐
Stockage ⁽¹⁾	☐	☒
Distribution	☒	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : VOUZIERES
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un schéma de distribution ☐ Oui, date d'approbation* : ☒ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 01/01/2001 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en ☐ régie
☐ régie avec prestataire de service
☐ régie intéressée
☐ gérance
☒ délégation de service public : affermage
☐ délégation de service public : concession

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : VEOLIA EAU
- Date de début de contrat : 01/01/2001
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2012
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 01/01/2020
- Nombre d'avenants et nature des avenants : Deux : **Avenant n°1** du 01/12/003 et **Avenant n°2** du 30/12/2011 : prise en charge du renouvellement de 240 branchements en plombs 40 db, prolongation de 8 ans du contrat initial.
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. contrat d'affermage)

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 4 377 habitants au 31/12/2012 (4 399 au 31/12/2011).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 1 639 abonnés au 31/12/2012 (1 583 au 31/12/2011).

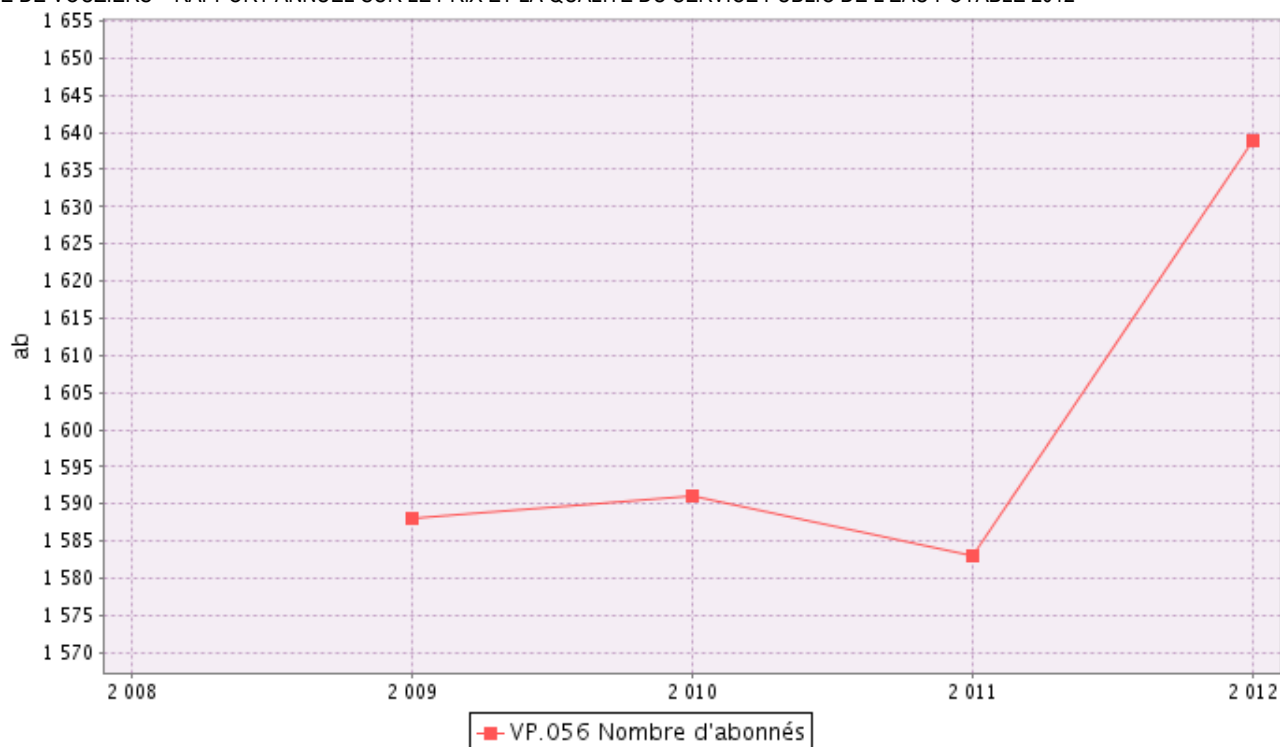
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2011	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2012	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2012	Nombre total d'abonnés au 31/12/2012	Variation en %
VOUZIERS					
Total	1 583	1633	6	1 639	3,5%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 36,74 abonnés/km au 31/12/2012 (38,34 abonnés/km au 31/12/2011).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,67 habitants/abonné au 31/12/2012 (2,78 habitants/abonné au 31/12/2011).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 124,76 m³/abonné au 31/12/2012. (139,85 m³/abonné au 31/12/2011).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

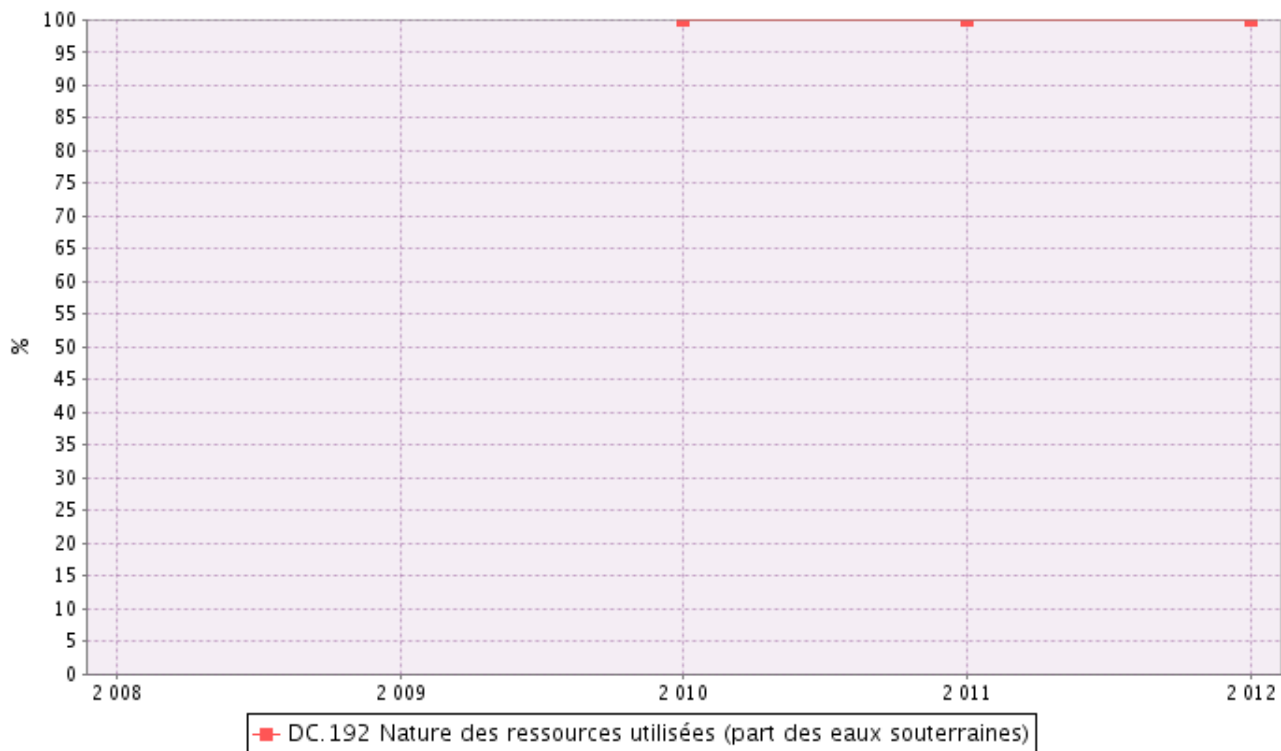


Le service public d'eau potable prélève 383 839 m³ pour l'exercice 2012 (324 119 pour l'exercice 2011).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux ⁽¹⁾	Volume prélevé durant l'exercice 2011 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2012 en m ³	Variation en %
NOUVEAU PUIS N° 1 PRE DU MOULIN	Souterraines	864	178 020	189 653	+ 6,53 %
PUITS DU LONG BEC	Souterraines	1000	146 099	194 186	+ 32,91 %
Total			324 119	383 839	+ 18,45 %

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



1.5.2. Achats d'eaux brutes

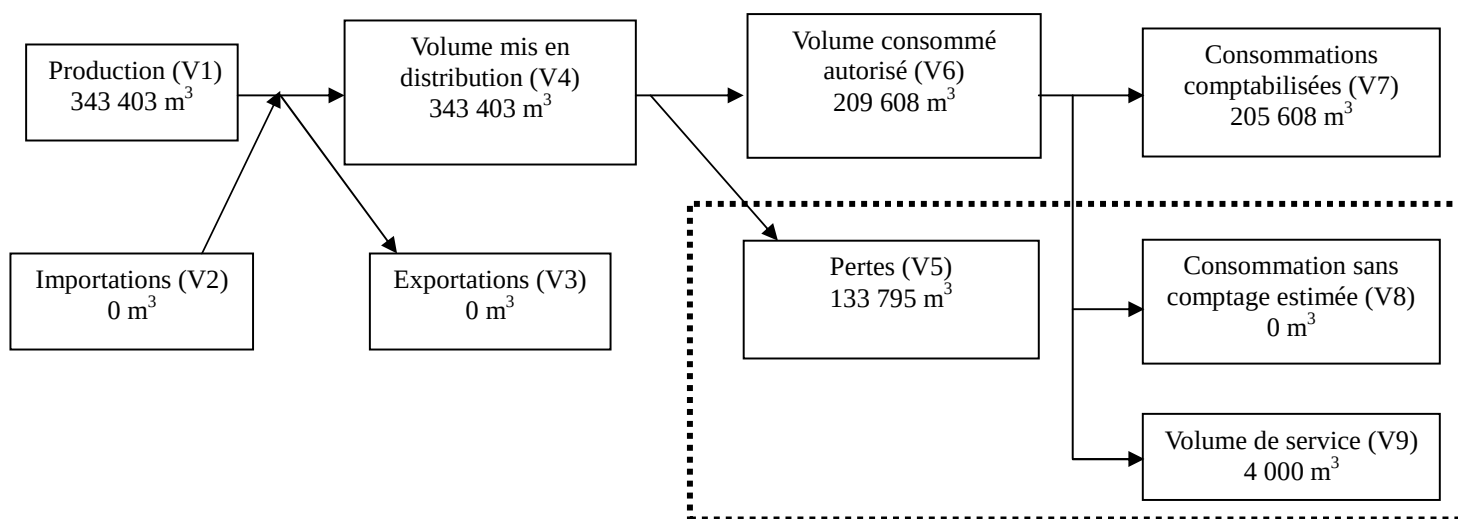


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Sans objet.

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2012



1.6.2. Production



Le service a 1 station de traitement.

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2011 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2012 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2012
NOUVEAU Puits N° 1 PRE DU MOULIN	163 109	169 435	3,9%	80
PUITS DU LONG BEC	131 188	173 968	32,6%	80
Total du volume produit (V1)	294 297	343 403	16,7%	80

1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2011 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2012 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2012
Total d'eaux traitées achetées (V2)	0	0	0%	0

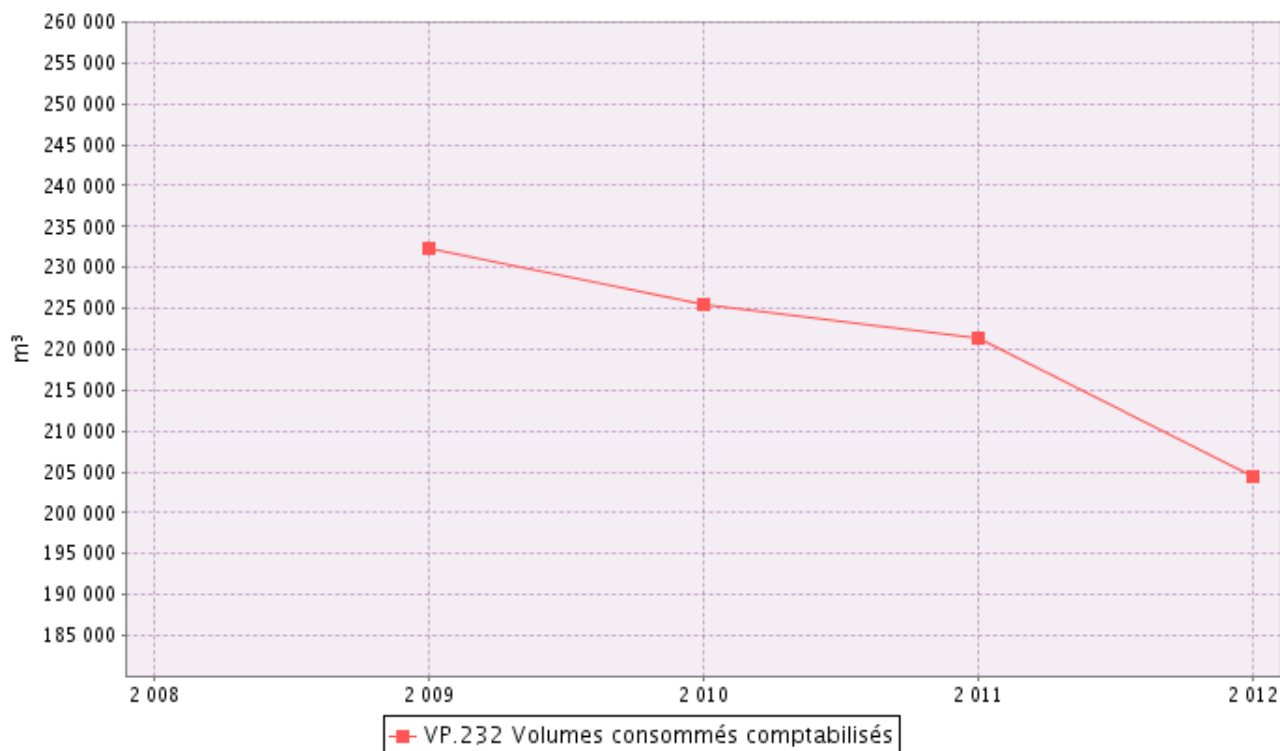
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



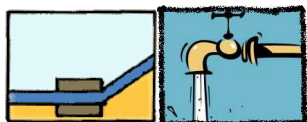
Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2011 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2012 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	202 394	186 948	-7,6%
Abonnés non domestiques	18 984	17 536	-7,6%
Total vendu aux abonnés (V7)	221 378	204 484	-7,6%
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	0%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

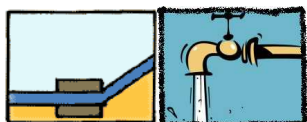


1.6.5. Autres volumes



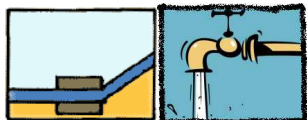
	Exercice 2011 en m3/an	Exercice 2012 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	200	0	-200%
Volume de service (V9)	3 800	4 000	5,3%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2011 en m3/an	Exercice 2012 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	225 378	208 684	-7,4%

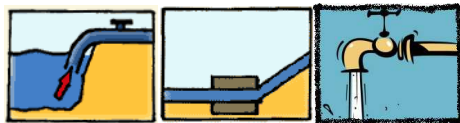
1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 44,61 kilomètres au 31/12/2012 (41,29 au 31/12/2011).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2012 et 01/01/2013 sont les suivants :

Frais d'accès au service : 62,48 € au 01/01/2012
63,39 € au 01/01/2013

Tarifs		Au 01/01/2012	Au 01/01/2013
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	De 0 à 120 m ³	0,5565 €/m ³	0,5565 €/m ³
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾ y compris location du compteur	42.28 €	43.38 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	De 0 à 120 m ³	1,1676 €/m ³	1,3179 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0774 €/m ³	0,0879 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,348 €/m ³	0,40 €/m ³
	VNF Prélèvement	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

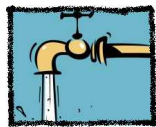
⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

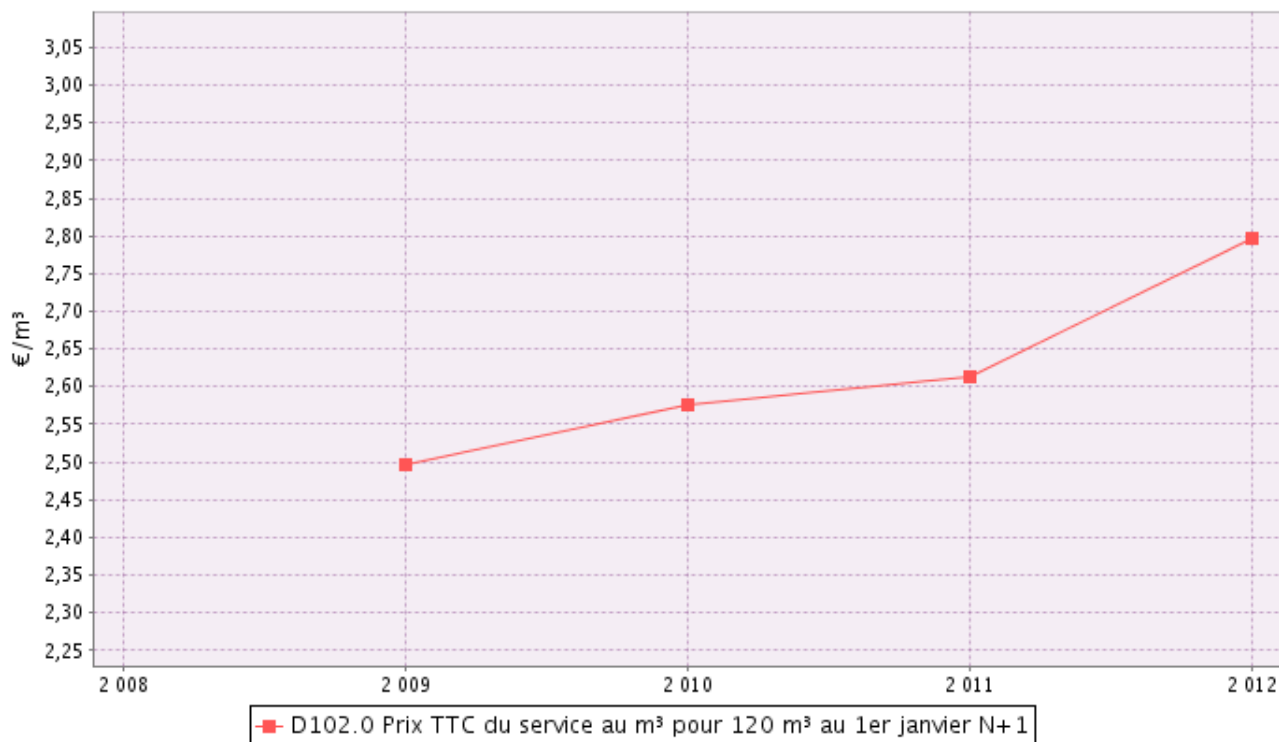
- Délibération du 31/10/2012 effective à compter du 06/11/2012 fixant les tarifs du service d'eau potable et les frais d'accès au service

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2012 et au 01/01/2013 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2012 en €	Au 01/01/2013 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part proportionnelle	66,78	66,78	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	66,78	66,78	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	42,28	43,38	2.6 %
Part proportionnelle	140,11	158,14	12.87 %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	182.39	201.52	10.49 %
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	9,29	10,55	13,5 %
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	41,76	48,00	14,9 %
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	0 %
Autre :	0,00	0,00	0 %
TVA	16,46	17,98	9,2 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	67,51	76,53	13,36 %
Total	315,72	344,83	9,2%
Prix TTC au m³	2,63	2,87	9,2%



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2012 en €/m³	Prix au 01/01/2013 en €/m³
VOUZIERS		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2012 sont de 204 484m³/an (221 378 m³/an en 2011).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants : (Compte annuel de résultat de l'exploitant)

LIBELLE	2011	2012	Ecart
PRODUITS	526 666	570 122	8,25 %
Exploitation du service	310 643	337 780	
Collectivités et autres organismes publics	206 111	200 292	
Travaux attribués à titre exclusif	3 332	26 140	
Produits accessoires	6 580	5 910	
CHARGES	572 791	613 327	7,08 %
Personnel	115 571	187 954	
Energie électrique	23 875	31 538	
Produits de traitement	26 673	28 718	
Analyses	4 061	3 671	
Sous-traitance, matières et fournitures	94 213	38 004	
Impôts locaux et taxes	17 660	18 036	
Autres dépenses d'exploitation			
<i>Télécommunication, poste et télégestion</i>	6 981	8 644	
<i>Engins et véhicules</i>	17 256	25 071	
<i>Informatique</i>	8 259	11 686	
<i>Assurances</i>	1 662	1 708	
<i>Locaux</i>	15 996	20 832	
<i>Autres</i>	-12 088	-8 306	
Frais de contrôle	5 840	6 020	
Contribution des services centraux et recherche	12 270	16 989	
Collectivités et autres organismes publics	206 111	200 292	
Charges relatives aux renouvellements	12 582	10 933	
Charges relatives aux investissements	6 912	868	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	5 527	5 963	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	3 430	4 706	
RESULTAT AVANT IMPOT	-46 125	-43 205	6,33 %
RESULTAT	-46 125	-43 205	6,33 %

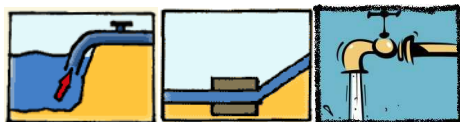
Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

Référence: H5240

Référence: H5240

LIBELLE	2011	2012	Ecart
Recettes liées à la facturation du service dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) dont variation de la part estimée sur consommations	310 643 312 444 -1 801	337 780 144 801 192 979	8,74 %
Exploitation du service	310 643	337 780	8,74 %
Produits : part de la collectivité contractante dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) dont variation de la part estimée sur consommations	120 838 122 721 -1 884	122 891 52 162 70 730	1,70 %
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau) dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) dont variation de la part estimée sur consommations	17 140 17 140	8 341 8 341	NS
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) dont variation de la part estimée sur consommations	68 134 68 839 -705	69 060 29 101 39 959	1,36 %
Collectivités et autres organismes publics	206 111	200 292	-2,82 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	3 332	26 140	NS
Produits accessoires	6 580	5 910	-10,18 %

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2011 en €	Exercice 2012 en €	Variation en %
Surtaxe Eau Potable	125 256,84	121 409,79	-3,07
Frais de contrôle	5 739,91	5 919,73	+3,13
Remboursement impôts	7 095,67	7 224,42	+1,81
Indemnité de sinistre	0	2 371,00	ns
Total des recettes	138 092,42	136 924,94	-0,84

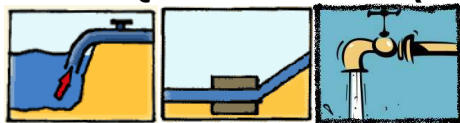
Recettes de l'exploitant :

Cf tableau ci-dessus.

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2012 : 538 072 € (516 754 € au 31/12/2011).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2011	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2011	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2012	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2012
Microbiologie	15	0	16	1
Paramètres physico-chimiques	15	0	18	1

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2011	Taux de conformité exercice 2012
Microbiologie (P101.1)	_100 %__	_93,80 %
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100 %__	_80,00 %

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2)



Cet indice permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable et du suivi de son évolution.

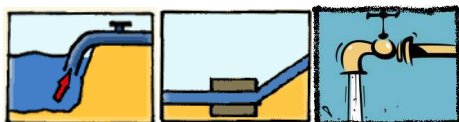
La note 20 est atteinte en ayant un plan couvrant au moins 95% du réseau mis à jour au moins une fois par an. Si ces 20 premiers points sont obtenus, d'autres points sont attribués en fonction des informations reportées sur les plans ou des procédures de suivi mises en place. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, avec le barème suivant :

		Exercice 2011	Exercice 2012
0	pas de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95 % du linéaire estimé		
10	existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte	Oui	Oui
+ 10	mise à jour du plan au moins annuelle	Oui	Oui
Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :			
+ 10	informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	Non	Non
+ 10	connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	Non	Non
+ 10	localisation et description des ouvrages annexes (vannes, ventouses, compteurs...) et des servitudes	Non	Non
+ 10	localisation des branchements sur la base du plan cadastral	Non	Non
+ 10	localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	Non	Non
+ 10	existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements	Non	Non
+ 10	existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé et estimatif sur 3 ans)	Non	Non
+ 10	mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	Oui	Oui
Les grands ouvrages – réservoir, stations de traitement, pompages, ... – ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice.			

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service pour l'année 2012 est **30** (30 en 2011).

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



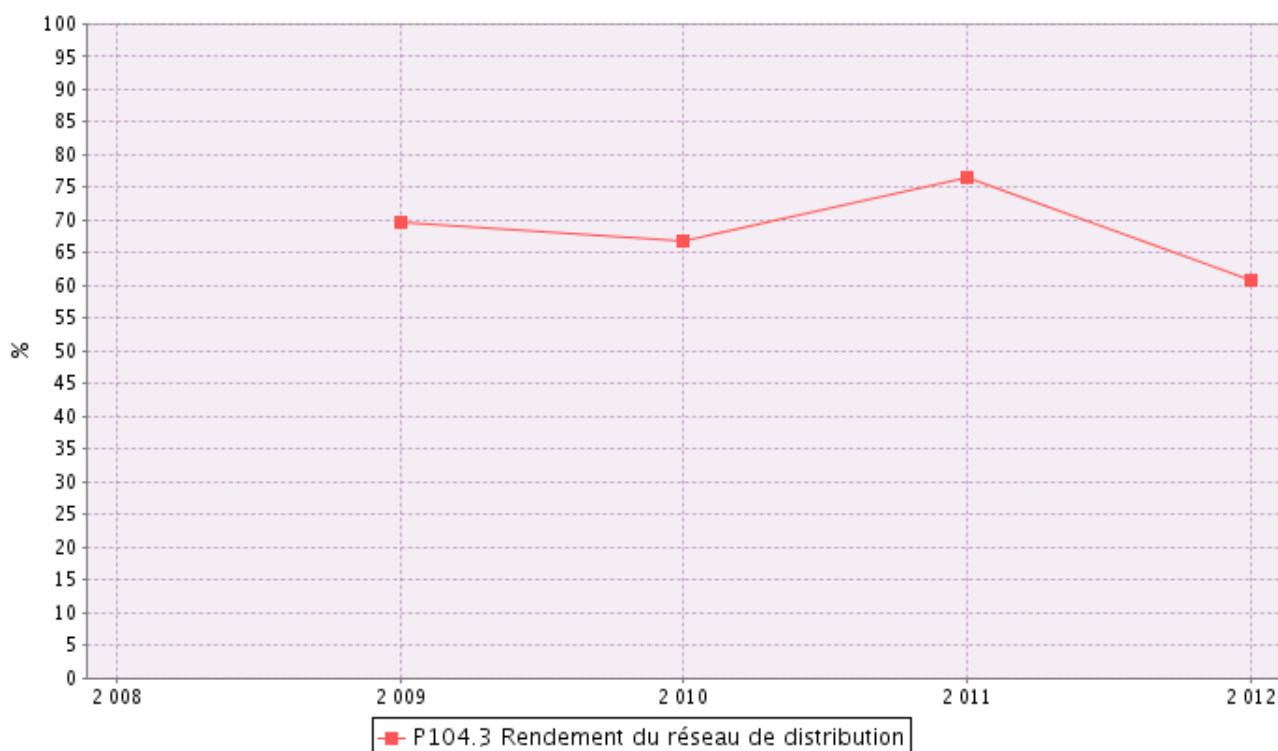
Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

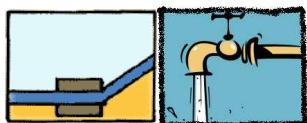
$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2011	Exercice 2012
Rendement du réseau en %	76,6	60,8
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement)	14,95	12,82
Volume vendu sur volume mis en distribution en % (ex. rendement primaire)	0,8	0,6



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

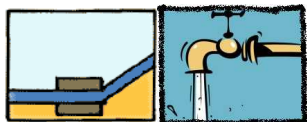


Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2012, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 8,5 m³/j/km (4,8 en 2011).

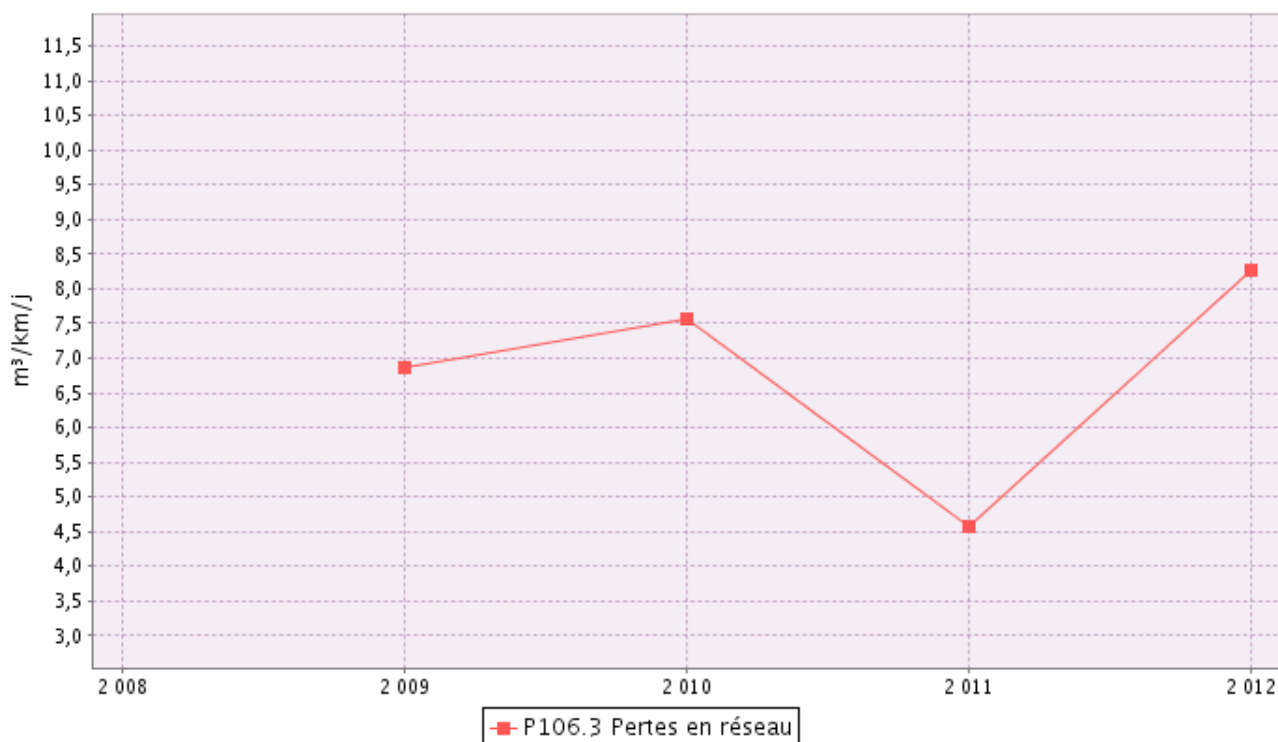
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

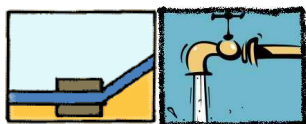


Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2012, l'indice linéaire des pertes est de 8,3 m³/j/km (4,6 en 2011).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2008	2009	2010	2011	2012
Linéaire renouvelé en km	0	645	113	0	0

Au cours des 5 dernières années, 0,758 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2012, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,36% .

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2012, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80 % en 2011).

4. Financement des investissements

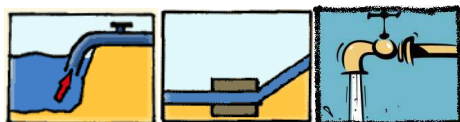
4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2011	Exercice 2012
Nombre total des branchements	1756	1758
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	5	4
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	237	233
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	2,07	1,69
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	13	13

4.2. Montants financiers



	Exercice 2011	Exercice 2012
Montants financier HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	58 158	38 198*
Montants des subventions en €	0	0
Montants des contributions du budget générales en €	0	0

* travaux effectués Avenue Charles de Gaulle et rue Augustine Busquet

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2012 fait apparaître les valeurs suivantes :

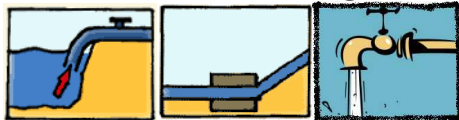
		Exercice 2011	Exercice 2012
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		985 539	880 863,66
Montant remboursé durant l'exercice en €	104 054,02	104 054,02	104 675,83
	31 938,15	31 938,15	31 784,96

4.4. Amortissements



Pour l'année 2012, la dotation aux amortissements a été de 70 008,68 € (70 974,44 € en 2011).

4.5. *Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service*



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.6. *Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice*



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

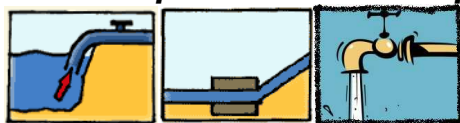
Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2012, le service a reçu 7 demandes d'abandon de créances et en a accordées 7.

446 € ont été abandonnés et/ou versés à un fond de solidarité, soit 0,0022 €/m³ pour l'année 2012 (0,003 €/m³ en 2011).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2011	Exercice 2012
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	4 399	4 377
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,61	2,8
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	—	—
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100	93,8
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100	80
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	30	30
P104.3	Rendement du réseau de distribution	76,6	60,8
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	4,8	8,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	4,6	8,3
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,36	0,36
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80	80
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0,003	0,0022

MAIRIE DE VOUZIERES

Tél. : 03 24 30 76 30

Fax : 03 24 30 76 50

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2012



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2012
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Volumes facturés.....	5
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	6
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	6
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	6
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	7
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	8
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	8
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration	8
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	9
2.1.	Modalités de tarification	9
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	10
2.3.	Recettes.....	14
3.	Indicateurs de performance	15
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	15
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2)	15
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	16
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	16
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	16
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	17
4.	Financement des investissements.....	18
4.1.	Montants financiers.....	18
4.2.	Etat de la dette du service	18
4.3.	Amortissements	18
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	18
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	18
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	19
5.1.	Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)	19
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	19
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	20

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : VOUZIERES
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liée au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☒	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : VOUZIERES
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation* : 31/03/2009 ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 04/01/1985 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en ☐ régie
☐ régie avec prestataire de service
☐ régie intéressée
☐ gérance
☒ délégation de service public : affermage
☐ délégation de service public : concession

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : VEOLIA EAU
- Date de début de contrat : 08/01/1985
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2014
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2014
- Nombre d'avenants et nature des avenants : Deux avenants : Avenant n°1 du 29/03/1993 : Prise en charge de nouvelles installations ; Avenant n°2 du 31/03/1999 : Transfert.
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. contrat d'affermage)

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 4 377 habitants au 31/12/2012 (4 399 au 31/12/2011).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 1 417 abonnés au 31/12/2012 (1 362 au 31/12/2011).

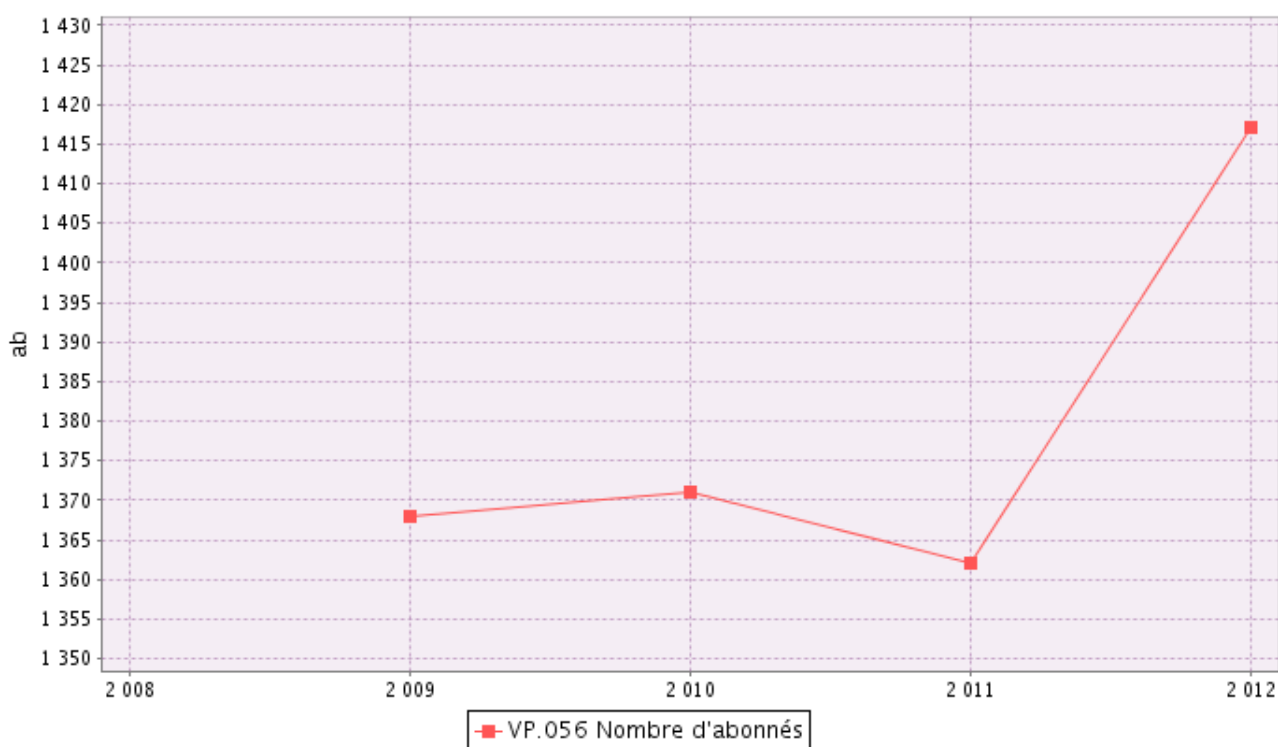
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2011	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2012	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2012	Nombre total d'abonnés au 31/12/2012	Variation en %
VOUZIERS					
Total	1 362	1417	0	1 417	4%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 1 417.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 54,25 abonnés/km) au 31/12/2012. (52,14 abonnés/km au 31/12/2011).

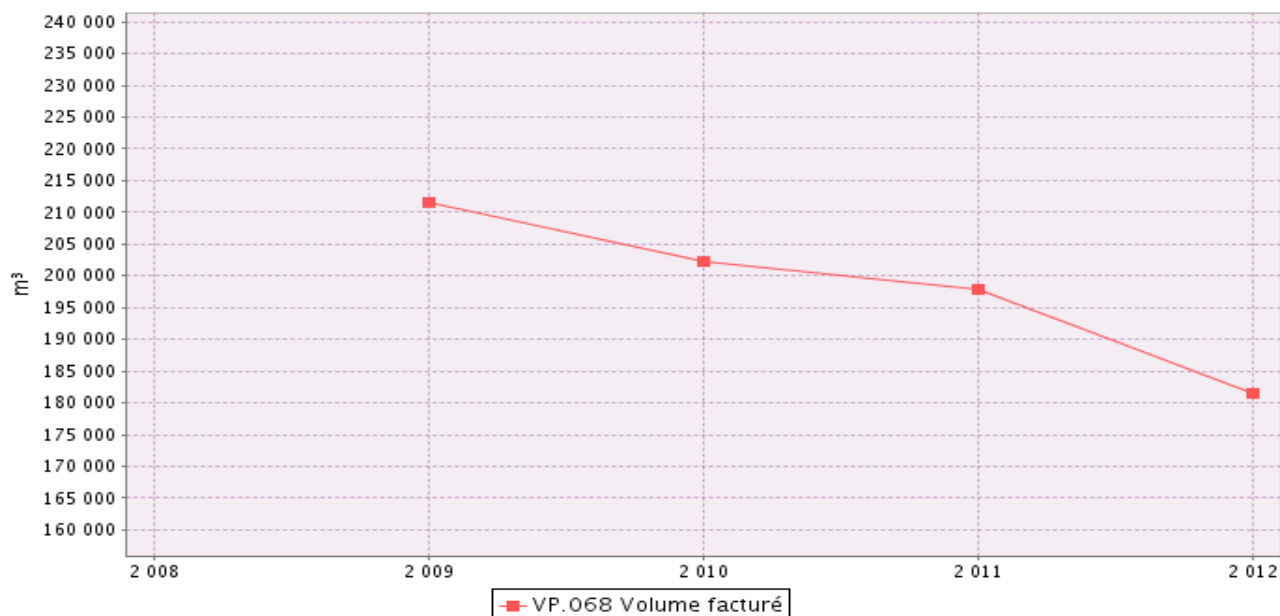
Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 3,09 habitants/abonné au 31/12/2012. (3,23 habitants/abonné au 31/12/2011).



1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2011 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2012 en m ³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	197 973	181 577	-8,3%



1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Sans objet.

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2012 (0 au 31/12/2011).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 3,86 km de réseau unitaire hors branchements,
- 22,25 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 26,12 km (26,12 km au 31/12/2011).

1545 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
Usine de dépollution (1)	Vouziers	1 338 m3/j
Déversoirs d'orage (2)	Vouziers	
Rejets dans le réseau de collecte d'eaux pluviales (17)	Vouziers	
Poste de refoulement	Rue du Port - Vouziers	25 m3/h
Poste de refoulement	Rue Gambetta - Vouziers	11 m3/h
Poste de refoulement	Rue Guelliot - Vouziers	45 m3/h
Poste de refoulement	ZAC - Vouziers	35 m3/h
Bouches d'égouts, grilles avaloirs (374)	Vouziers	
Regards (1147)	Vouziers	

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère **1** Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : STATION D'EPURATION DE VOUZIERES

Code Sandre de la station : 030849001000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée aération prolongée (très faible charge)							
Date de mise en service				31/12/1981							
Commune d'implantation				VOUZIERES (08490)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				9 867							
Nombre d'abonnés raccordés				1417							
Nombre d'habitants raccordés				4377							
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j				1338							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☒ Autorisation en date du ... 22 juin 2007 ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur Eau douce de surface Nom du milieu récepteur Ru du Moulin de la Muette									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅	6,1			☒ et ☐ ou				96,98			
DCO	38,7			☒ et ☐ ou				93,27			
MES	12,5			☒ et ☐ ou				95,25			
NGL	19,4			☒ et ☐ ou				59,64			
NTK	15,2			☒ et ☐ ou				68,44			
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pt	3,3			☒ et ☐ ou				40,69			
Charges rejetées par l'ouvrage											
Nombres de bilan	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
12	oui			90 max	70 min						
12	oui	25 max	70 min								
12	oui					30 max	90 min				
5	oui							-	-		
5	oui									-	-

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2011 en tMS	Exercice 2012 en tMS
STATION D'EPURATION DE VOUZIERES (Code Sandre : 030849001000)		
Total des boues produites	124,1	57

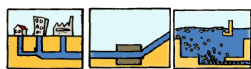
1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2011 en tMS	Exercice 2012 en tMS
STATION D'EPURATION DE VOUZIERES (Code Sandre : 030849001000)	22,9	57
Total des boues évacuées	22,9	57

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2012 et 01/01/2013 sont les suivants :

	Au 01/01/2012	Au 01/01/2013
Frais d'accès au service:	-	-
Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA) ⁽¹⁾	-	-
Participation aux frais de branchement	-	-

⁽¹⁾ Cette participation correspond à l'ancienne Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2012	Au 01/01/2013
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	De 0 à 120 m ³	0,5809 €/m ³	1,0778 €/m ³
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	De 0 à 120 m ³	0,7426 €/m ³	0,7605 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	7 %	7 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,3 €/m ³	0,3 €/m ³
	VNF rejet :	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	___0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 18/12/2012 effective à compter du 01/01/2013 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif, les frais d'accès au service, la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement, la participation aux frais de branchement.

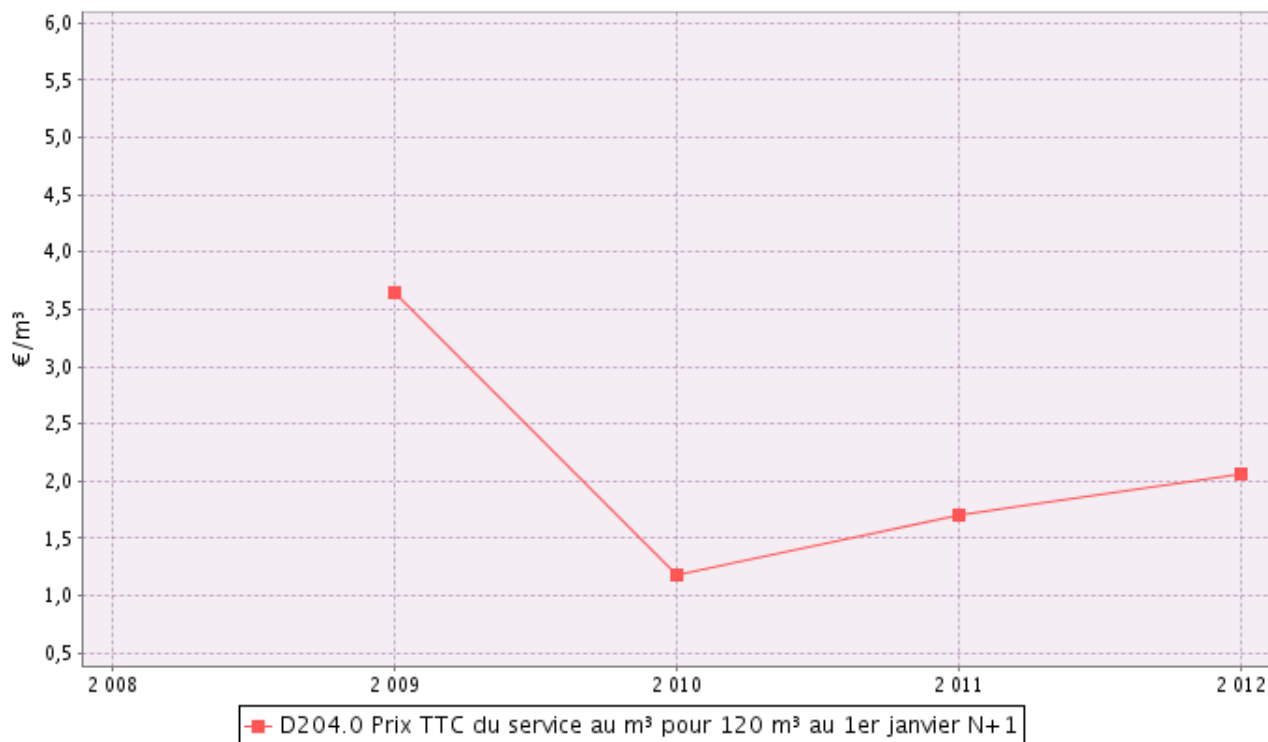
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2012 et au 01/01/2013 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2012 en €	Au 01/01/2013 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	0%
Part proportionnelle	69,71	129,34	85,5%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	69,71	129,34	85,5%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	0%
Part proportionnelle	89,11	91,26	2,4%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	89,11	91,26	2,4%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	36,00	36,00	0%
VNF Rejet :	0,00	0,00	0%
Autre : _____	0,00	0	0%
TVA	13,63	17,96	31,7 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	49,63	53,96	8,7 %
Total	208,45	274,56	31,71%
Prix TTC au m³	1,71	2,28	31,71%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2012 en €/m³	Prix au 01/01/2013 en €/m³
VOUZIERES		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
☒ semestrielle
☐ trimestrielle
☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Pour la part de la collectivité : travaux de construction de la station d'épuration en cours.

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

LIBELLE	2011	2012	Ecart
PRODUITS	252 265	339 923	34,75 %
Exploitation du service	142 267	138 204	
Collectivités et autres organismes publics	106 763	196 927	
Travaux attribués à titre exclusif	2 847	4 403	
Produits accessoires	388	389	
CHARGES	259 857	343 863	32,33 %
Personnel	726	14 652	
Energie électrique	27 956	36 249	
Produits de traitement		5 164	
Analyses	548	138	
Sous-traitance, matières et fournitures	98 437	58 195	
Impôts locaux et taxes	34	297	
Autres dépenses d'exploitation			
<i>Télécommunication, poste et télégestion</i>	35	706	
<i>Engins et véhicules</i>	171	1 833	
<i>Informatique</i>	49	694	
<i>Assurances</i>	16	125	
<i>Locaux</i>	158	1 520	
<i>Autres</i>	1 190	-18	
Contribution des services centraux et recherche	122	1 240	
Collectivités et autres organismes publics	106 763	196 927	
Charges relatives aux renouvellements	<i>Pour garantie de continuité du service</i>	21 692	22 233
Charges relatives aux investissements	<i>Programme contractuel (Investissements)</i>	515	522
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	1 445	3 386	
RESULTAT AVANT IMPOT	-7 592	-3 940	48,10 %
RESULTAT	-7 592	-3 940	48,10 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

Référence: H5241

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Référence: H5241

LIBELLE	2011	2012	Ecart
Recettes liées à la facturation du service dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) dont variation de la part estimée sur consommations	142 267 143 665 -1 398	138 204 61 664 76 540	-2,86 %
Exploitation du service	142 267	138 204	-2,86 %
Produits : part de la collectivité contractante dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) dont variation de la part estimée sur consommations	54 039 46 756 7 284	147 450 48 831 98 619	NS
Redevance Modernisation réseau dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations) dont variation de la part estimée sur consommations	52 723 53 289 -566	49 477 22 296 27 182	-6,16 %
Collectivités et autres organismes publics	106 763	196 927	NS
Produits des travaux attribués à titre exclusif	2 847	4 403	NS
Produits accessoires	388	389	0,04 %

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2011en €	Exercice 2012en €	Variation en %
Total des recettes	106 763	196 927	+54,21

Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

Type de recette	Exercice 2011en €	Exercice 2012en €	Variation en %
Recettes de facturation	142 246	138 204	-2.86

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2012 : 335 131 € (249 030 au 31/12/2011).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

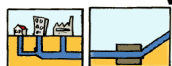


Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2012, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 1 417 abonnés potentiels (100% pour 2011).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, avec le barème suivant :

		Exercice 2011	Exercice 2012
0	pas de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95 % du linéaire estimé du réseau de collecte		
10	existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de collecte	Oui	Oui
+ 10	mise à jour du plan au moins annuelle	Oui	Oui
Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :			
+ 10	informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau, année approximative de pose)	Non	Non
+ 10	existence d'une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations	Non	Non
+ 10	localisation et description de tous les ouvrages annexes (postes de relèvement, déversoirs, ...)	Non	Non
+ 10	dénombrement des branchements pour chaque tronçon du réseau (entre deux regards de visite)	Non	Non
+ 10	définition et mise en oeuvre d'un plan pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau	Non	Non
+ 10	localisation et identification des interventions (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement)	Non	Non
+ 10	existence d'un plan pluriannuel de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé et estimatif sur 3 ans)	Non	Non
+ 10	mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de réhabilitation et de renouvellement des	Oui	Oui

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 30 pour l'exercice 2012 (30 pour 2011).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2012	Conformité exercice 2011 0 ou 100	Conformité exercice 2012 0 ou 100
STATION D'EPURATION DE VOZIERES	153	100	100

Pour l'exercice 2012, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2011).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2012	Conformité exercice 2011 0 ou 100	Conformité exercice 2012 0 ou 100
STATION D'EPURATION DE VOZIERES	153	100	100

Pour l'exercice 2012, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2011)

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2012	Conformité exercice 2011 0 ou 100	Conformité exercice 2012 0 ou 100
STATION D'EPURATION DE VOUZIERES	153	100	100

Pour l'exercice 2012, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est **100** (100 en 2011).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STATION D'EPURATION DE VOUZIERES :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		57

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2012, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est **100%** (100% en 2011).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2011	Exercice 2012
Montants financier HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	22 266	1 027 104
Montants des subventions en €	78 729,18	119 648
Montants des contributions du budget générales en €	0	0

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2011	Exercice 2012
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	986 610,50	2 241 107,12
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	39 758,38
	en intérêts	25 710,91

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2012, la dotation aux amortissements a été de 29 610,76 € (29 529,16 € en 2011).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Raccordement de Blaise et Chestres : désignation de Maître d'œuvre	En cours	

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2012, le service n'a reçu aucune demande d'abandon de créances.

0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fond de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2012 (0 €/m³ en 2011).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2011	Valeur 2012
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	4 399	4 377
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	22,9	57
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	1,73	2,28
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100	100
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	30	30
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100	100
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100	100
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100	100
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0	0

Commune de VOUZIER

Choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
2. LES DIFFERENTS MODES GESTION DES SERVICES PUBLICS.....	3
2.1. Préambule : Notion de service public d'assainissement	3
2.2. Caractéristiques des modes de gestion de service public	4
2.2.1. Les différentes formes de gestion directe : en régie	4
2.2.2. Les différentes formes de gestion en délégation de service public	6
2.2.3. Avantages et inconvénients des différents modes de gestion.....	9
2.3. Moyens à mettre en œuvre pour exploiter un service public d'assainissement	10
2.4. Procédure pour le passage en régie.....	11
2.5. Avantages/Inconvénients des différents solutions de mode de gestion envisageables.....	11
3. CHOIX DU MODE DE GESTION POUR LA VILLE DE VOUZIERES	13
3.1. Caractéristiques du service à exploiter	13
3.2. Moyens à mettre en œuvre pour exploiter ce service	13
3.3. Proposition de choix du mode de gestion	13

1. Préambule

Le contrat de délégation du service d'assainissement qui lie la commune de VOUZIERES à son délégataire, VEOLIA EAU, se termine au 31 décembre 2014.

La procédure de délégation d'un service public est définie par les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 38 à 45 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite loi Sapin).

Dans un premier temps, le code général des collectivités territoriales indique que la collectivité doit se prononcer sur le choix du mode d'exploitation à retenir : soit le mode en régie, soit le mode en délégation.

2. Les différents modes gestion des services publics

2.1. Préambule : Notion de service public d'assainissement

Il n'existe pas de définition encadrant strictement la notion de **service public**. Indépendamment de toute notion de contenu ou de finalité, la notion de service public implique cependant au minimum le rattachement à une personne publique qui en définit et organise l'activité et **éventuellement** en assure également la gestion.

Le législateur a souhaité que certaines activités, en raison des enjeux qui leurs sont associés en termes d'aménagement, de santé publique, de sécurité,..., constituent obligatoirement des services publics. C'est le cas de l'assainissement des eaux usées qui, en vertu de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, est assumée par les communes.

Chaque commune est donc chargée de définir et d'organiser le service d'assainissement en respectant les principes énoncés pour les services publics par le professeur Louis ROLLAND en 1934 :

Continuité

Egalité

Mutabilité

On peut rajouter à ces principes :

Transparence

Qualité

Malgré le caractère réglementaire de la notion de service public qui entoure l'assainissement des eaux usées, il importe pour la collectivité de faire le travail de traduire dans la réalité quotidienne l'ensemble de ces concepts et de mettre en place tous les dispositifs qui permettront aux citoyens et aux usagers :

- d'une part de bénéficier du meilleur service tant sur le plan technique qu'économique ;
- d'autre part d'être impliqué de façon active dans le fonctionnement d'un service qui a pour vocation la satisfaction de l'ensemble des acteurs.

Ainsi si l'on se place du point de vue des usagers, on peut synthétiser les enjeux du service public d'assainissement aux points suivants :

- Continuité du service 24h sur 24 et 365 jours par an
- Taux de collecte le plus élevé possible et limitation maximale des rejets directs dans le milieu naturel
- Traitement optimal, suffisant mais non excessif, permettant de rejeter dans le milieu naturel un effluent qui ne présentera pas de risques pour la santé publique et respectera l'équilibre des écosystèmes
- Fourniture du service dans des conditions économiquement acceptables

On retiendra que le respect de ces objectifs n'impose pas un mode de gestion en particulier. Comme le prévoit la réglementation, la mise en œuvre du service public d'assainissement par les élus peut être réalisée :

- ☐ **Soit par une gestion directe**
- ☐ **Soit par une gestion déléguée**

Pour information, en France 75% des services publics d'assainissement collectif (soit 58% de la population raccordée) sont gérés directement par la collectivité compétente. *Données : SISPEA - DDT(M), 2009*

2.2. Caractéristiques des modes de gestion de service public

2.2.1. Les différentes formes de gestion directe : en régie

La gestion du service en régie signifie que la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité ; en conséquence :

- Elle a autorité directe et totale sur l'exécution du service
- Elle assure seule le financement des investissements
- Elle supporte la totalité du déficit éventuel du service

La régie n'exclut toutefois pas l'intervention d'un opérateur privé en qualité de prestataire de services.

Il existe deux types de régie pour la gestion des services à caractère industriel et commercial ¹ :

- les régies à seule autonomie financière
- les régies à personnalité morale et autonomie financière

Le degré d'autonomie de la régie dépend du type retenu :

- ☐ La **régie dotée de la seule autonomie financière** peut se définir comme un organisme individualisé mais intégré dans la personnalité juridique de la collectivité qui l'a créée. La création d'une telle catégorie de régie entraîne une compétence résiduelle pour son conseil d'exploitation. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Le Président est l'ordonnateur.
- ☐ La **régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** présente la caractéristique d'être un service public d'une collectivité locale que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée ; elle est dotée d'une autonomie accrue, son conseil d'administration disposant de l'essentiel des pouvoirs. L'ordonnateur est le directeur.

La collectivité locale qui a créé la régie, quel que soit son type, joue sur celle-ci un rôle prépondérant. Ainsi, c'est l'organe délibérant de la collectivité :

- qui définit les statuts,
- qui établit les règles générales d'organisation et de fonctionnement,
- qui désigne les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation parmi lesquels les élus de la collectivité sont majoritaires.

¹ A noter également qu'il existe un troisième type de régie : la régie directe pour laquelle l'activité est un simple service de la collectivité, sans budget autonome ni personnalité juridique.

Ce type de régie n'est acceptable que pour les communes entrant dans l'une des deux catégories suivantes :

1. Régies municipales antérieures au 28 décembre 1926
2. Services de distribution d'eau potable et d'assainissement des communes de moins de 500 habitants.

CARACTERISTIQUES ET CONSEQUENCES DE LA GESTION DIRECTE :

■ Pour la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service public.
- Elle assume la responsabilité financière et technique des investissements et de l'exploitation du service.
- Elle assume la responsabilité opérationnelle du service.
- Elle est l'interlocuteur unique des usagers pour les questions portant :
 - Sur l'organisation et la vocation du service public
 - Sur les problèmes de fonctionnement quotidien

■ Pour les opérateurs privés :

- Ils interviennent pour la collectivité en suivant les règles du Code des Marchés Publics.
- Ils assurent des prestations précises et limitées définies contractuellement.
- Leur responsabilité est limitée à la mission ponctuelle qui leur est confiée.
- Ils sont rémunérés forfaitairement indépendamment du fonctionnement global du service.
- Ils n'ont pas d'intérêt spécifique, autre que le respect des clauses contractuelles, à la pérennité du patrimoine et la satisfaction des usagers.
- Ils ne rendent pas de comptes directement auprès des usagers.

■ Pour les usagers

- Ils peuvent avoir des représentants au sein du conseil d'exploitation ou d'administration de la Régie
- Ils ont la collectivité comme interlocuteur unique

■ Le prix de l'eau

- La redevance assainissement ne comporte qu'une seule composante : la part Collectivité
- Le montant de la redevance est fixé chaque année par délibération
- Le montant des recettes de la collectivité doit permettre de couvrir :
 - Les charges liées à l'exploitation du service
 - Les charges liées aux investissements et amortissements

2.2.2. Les différentes formes de gestion en délégation de service public

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (Articles L1411-1 à L1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) permet à la collectivité de confier à une entreprise l'exécution d'un service public tout en conservant sa maîtrise.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne **le risque financier lié à l'exploitation du service** : il ne pèse pas sur la seule collectivité mais, en tout ou partie, sur l'entreprise délégataire, qui se rémunère sur la redevance payée par les usagers du service. Cette notion de risque et péril financier, fondamentale pour distinguer une délégation de service public d'un marché public se traduit dans les actes par la forme de la rémunération du délégataire qui doit être « **substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.** »

Cette particularité, associée à la nécessité de mettre en place une relation de confiance sur le long terme entre le délégataire et la collectivité, a conduit le législateur à laisser à la collectivité une grande liberté pour faire appel à l'entreprise de son choix. La désignation d'un délégataire n'est pas soumise au Code de Marchés Publics. La collectivité peut négocier les conditions de la convention de délégation de gré à gré, directement avec les candidats, sous réserve du respect d'une procédure garantissant le respect des trois principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à tous les concurrents
- Egalité de traitement entre les candidats
- **Transparence de la procédure.**

La collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où :

- l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier
- la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un délégataire, la collectivité délégante doit conserver les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du délégataire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

On distingue trois formes de gestion déléguée :

LA CONCESSION

La concession de service public est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant, dénommé concessionnaire, de financer et de réaliser des travaux de premier établissement des ouvrages du service et de les exploiter pendant une durée déterminée. En contrepartie, le concessionnaire prélève une redevance directement auprès des usagers du service public

Le concessionnaire assume les risques technique et financier liés :

- à la réalisation des ouvrages prévus dans le contrat
- à l'exploitation du service.

La détermination de la durée d'un contrat de concession doit tenir compte de la nature des prestations demandées au concessionnaire et, au-delà de vingt ans, ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements financés et réalisés par le délégataire devient la propriété de la collectivité.

L'AFFERMAGE

Dans le cadre d'un affermage, le délégataire, dénommé fermier, a pour seule mission l'exploitation des ouvrages du service qui lui sont confiés par la collectivité.

La collectivité a assuré en direct le financement et la réalisation de ces ouvrages.

Comme dans le système de la concession, le délégataire est rémunéré par la redevance perçue auprès des usagers.

Le fermier assume les risques technique et financier liés à l'exploitation du service.

On notera qu'il est possible de confier à un délégataire le financement et la réalisation d'ouvrages complémentaires sur un service déjà en place. La convention qui en résulte associe alors les modes de gestion par affermage et en concession et on parlera d'affermage avec îlots concessifs.

LA REGIE INTERESSEE

Dans le cadre d'une régie intéressée, le délégataire se voit confier l'exploitation d'un service public et, éventuellement, le financement et la réalisation de travaux de premier établissement.

Contrairement aux deux formes précédentes, le délégataire n'est pas rémunéré en percevant directement une redevance auprès des usagers du service. Il perçoit une somme forfaitaire auprès de la collectivité dont le montant est proportionnel à la « performance » du service. Pour être qualifié de délégation de service public, la part variable, liée aux résultats du service, de la rémunération du délégataire doit être « substantielle ».

Le délégataire assume alors les risques technique et financier liés :

- à la réalisation des investissements contractuels
- à l'exploitation du service

CARACTERISTIQUES ET CONSEQUENCES DE LA GESTION DELEGUEE :

■ **La Collectivité :**

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service
- Dans le cas d'un affermage, elle assume la responsabilité financière et technique des investissements
- Elle met au point et fait évoluer le cahier des charges de la délégation
- Elle désigne le délégataire
- Elle contrôle la bonne exécution de la mission et s'assure de la satisfaction des usagers
- Elle est l'interlocuteur des usagers pour les questions d'organisation et d'orientation du service public

■ **Les opérateurs privés**

Le Délégataire

- Dans le cas d'une concession, il assume la responsabilité technique et financière de la réalisation des ouvrages qui lui sont confiés.
- Il assume la responsabilité technique et financière de l'exploitation du service.
- Il met au point et fait évoluer le cahier des charges de la délégation.
- Il est l'interlocuteur direct des usagers pour les problèmes d'exploitation quotidienne.
- Il est rémunéré en fonction de l'activité du service.
- Il est directement intéressé par le maintien du bon état du patrimoine et par la réalisation de gains de productivité.

Les autres prestataires

- Ils sont choisis directement par le délégataire en dehors du Code des Marchés Publics
- Ils ne sont pas liés contractuellement à la collectivité.
- Ils interviennent sous l'entière responsabilité du délégataire.
- Ils sont rémunérés directement par le délégataire.

■ **Les usagers**

- Ils peuvent participer à la gestion du service par le biais d'un organe consultatif
- Ils sont en contact à la fois avec la collectivité et avec le délégataire

■ **Prix de l'eau**

- La redevance assainissement comporte deux composantes :
 - Une part Collectivité fixée chaque année par délibération
 - Une part Délégataire fixée contractuellement pour la durée de la convention
- Le montant des recettes de la collectivité doit permettre de couvrir :
 - Les frais généraux du service
 - Les charges liées aux investissements et amortissements qu'elle a à sa charge

2.2.3. Avantages et inconvénients des différents modes de gestion

Il appartient à la collectivité de choisir librement son mode de gestion (directe ou déléguée) en fonction de différents facteurs (notamment les contraintes techniques, les moyens existant au sein de la commune, etc.).

Le choix du mode de gestion est extrêmement important car :

- Dans le cas d'une délégation de service public, la collectivité s'engage sur une durée relativement longue (la majeure partie des contrats dure entre 8 et 12 ans) ;
- Les obligations et responsabilités de la collectivité diffèrent selon les options choisies ;
- L'enjeu est de garantir la qualité du service rendu à l'usager.

Aussi est-il important de mesurer pour chacun les avantages et les inconvénients qu'ils présentent².

La gestion directe

Elle assure une proximité avec l'usager et offre un contrôle étroit à la collectivité. Elle peut éventuellement nécessiter le recours ponctuel à des prestataires de service pour assurer certaines tâches requérant une technicité particulière (personnel qualifié, matériel spécialisé, etc.), en particulier parce que la taille du service peut ne pas permettre de disposer en permanence des compétences nécessaires à son bon fonctionnement.

Parmi les inconvénients fréquemment relevés pour ce type de gestion (rapport de la Cour des Comptes, 1997), on peut noter :

- des défauts d'organisation (manque de qualification du personnel, effectif pléthorique, absence de rigueur des procédures de facturation et de recouvrement, ...) ;
- des surcoûts d'exploitation ou des inefficacités dans la gestion, des solutions techniques mal adaptées ;
- une gestion difficile de la trésorerie ;
- l'inexistence trop fréquente des organes de contrôle des régies, d'où un manque de transparence et de concertation.

La gestion déléguée

Elle permet de faire appel à de grands groupes disposant d'une expertise technique et d'une capacité financière importantes : la collectivité délégante bénéficie ainsi d'un meilleur savoir-faire (organisation, technologies,...).

Les tarifs sont fixés en début de contrat pour la durée du contrat (avec révision selon des formules d'actualisations indiquées dans le contrat). Ils résultent de la mise en concurrence (en application de la loi Sapin).

Les inconvénients de la gestion déléguée sont en revanche que :

- elle n'offre pas toujours aux communes la possibilité d'assurer un contrôle réel sur les conditions d'exécution du contrat de délégation (par la difficulté à maîtriser l'organisation et la gestion internes du délégataire et par manque de transparence notamment) ;
- parallèlement à des économies d'échelle sur certains postes, elle peut générer des charges spécifiques (" frais de siège ", nécessaires bénéfices de l'entreprise, etc.)
- elle conduit fréquemment à des hausses de prix (le peu de clarté des contrats, le manque d'information de la collectivité ou des usagers, l'insuffisance des contrôles y contribuent).

Si elle choisit de faire appel à un délégataire pour l'exploitation du service, la collectivité ne se décharge pas pour autant de toute responsabilité par rapport à celui-ci : il lui appartient en effet de contrôler les conditions dans lesquelles le délégataire exécute le contrat de délégation. Les lois Barnier (n°95-101 du 2 février 1995) et Mazeaud (n°95-127 du 8 février 1995), modifiant et complétant la loi Sapin, ont apporté des améliorations quant aux exigences faites au délégataire en matière d'information et de contrôle (contenu des comptes-rendus annuels techniques et financiers). Ce contrôle est indispensable, non seulement dans l'optique d'une bonne gestion mais également du point de vue juridique ; son absence peut être reprochée à la collectivité et fonder l'engagement de sa responsabilité.

Au final, parce qu'elles présentent des avantages et inconvénients de natures variables, parce qu'elles mettent en œuvre des règles économiques différentes et qu'elles poursuivent des objectifs sensiblement distincts, la gestion directe et la gestion déléguée sont des alternatives qui ne peuvent être jugées préférables l'une à l'autre selon des critères objectifs : le choix de l'un ou l'autre des modes découle de la réflexion sur les caractéristiques propres du service et des objectifs de la collectivité sur l'exercice de ses compétences.

² Les avantages et inconvénients décrits ci-dessous relèvent de considérations générales qui bien sûr ne se vérifient pas nécessairement dans chaque cas particulier.

2.3. Moyens à mettre en œuvre pour exploiter un service public d'assainissement

Le choix de la collectivité s'effectue principalement selon les moyens dont elle dispose pour assurer la bonne marche du service.

Il lui faut, en effet, encadrer le personnel, faire fonctionner machines et équipements, exécuter les tâches administratives, entretenir les installations, effectuer les travaux, procéder aux approvisionnements et gérer le service des abonnés.

Cette organisation concerne les domaines suivants :

Domaine de l'assainissement

- surveillance et entretien du réseau ;
- désobstruction ;
- pompage des eaux usées ;
- continuité du service ;
- police du réseau ;
- entretien, contrôle des stations de traitement – fauchage ;
- extraction des boues d'épuration – enlèvement des boues superficielles des bassins;
- mise à jour des plans informatisés.

Domaine du service des usagers

- accueil des usagers ;
- facturation ;
- encaissement;
- gestion du fichier abonnés ;
- contentieux abonnés ;
- rapports techniques et financiers.

L'exécution de l'ensemble des tâches requises nécessite de faire appel aux compétences suivantes :

- sur le plan technique, compétences en :
 - o mécanique ;
 - o électricité ;
 - o électronique industrielle ;
 - o hydraulique ;
 - o chimie ;
 - o automatisme ;
 - o informatique ;
 - o qualité ;
 - o etc.
- sur le plan administratif, compétences en :
 - o comptabilité ;
 - o administratif technique ;
 - o secrétariat ;
 - o informatique ;
 - o aspects juridiques ;
 - o etc.

2.4. Procédure pour le passage en régie

Points clefs pour la mise en place d'une gestion directe :

Implication des élus

Quel que soit le type de régie choisi, l'implication des élus sera beaucoup plus importante que dans le fonctionnement actuel. L'exercice efficace de leurs obligations au sein du conseil d'exploitation ou d'administration nécessitera l'acquisition par les élus de connaissances techniques du fonctionnement du service d'assainissement.

Le responsable du service sera le seul cadre du service et les membres du conseil devront être en mesure de l'orienter, de le conforter dans ses décisions et de porter un regard critique sur son action dans les domaines :

De la gestion des ressources humaines

De la gestion technique

De la gestion financière

Trésorerie

Trésorerie à prévoir pour l'achat de véhicules, engins et matériel.

Trésorerie à prévoir pour le fonds de roulement de 9 mois

Recrutement d'un personnel compétent et fiable

L'exploitation du service assainissement de la commune présente des contraintes techniques importantes. Actuellement, la collectivité ne dispose pas en interne des compétences nécessaires pour assurer le fonctionnement du service (pas de personnel disponible). La réussite de la mise en place d'une régie assainissement sera directement dépendante de la qualité et de la fiabilité des personnes recrutées qui devront :

disposer d'une expérience significative dans le domaine

être capables d'une grande autonomie et d'une grande adaptabilité

prévoir les formations adéquates pour disposer d'un niveau de compétences élevé

Achat de Matériel

Achat de véhicules, d'engins, d'outillage et matériel. Achat de pièces de rechange.

Partage des responsabilités et des risques

La Collectivité assumera en direct l'ensemble des responsabilités et des risques techniques et financiers liés :

aux investissements et à la gestion du patrimoine

à l'exploitation du service

La création de la régie pour le service assainissement nécessite au minimum 9 mois de préparation.

2.5. Avantages/Inconvénients des différentes solutions de mode de gestion envisageables

Trois solutions sont présentées dans le tableau page suivante:

- o Délégation comme actuellement
- o Mise en place d'une régie
- o Mise en place d'une régie avec un prestataire de service

	Délégation comme actuellement	Mise en place d'une Régie	Mise en place d'une Régie avec un Prestataire de Service
Relations avec les usagers	Délégataire en contact avec les usagers	Contact direct de la collectivité avec les usagers	Contact direct de la collectivité avec les usagers
Contrôle	Contrôle du délégataire à exercer	Contrôle étroit de la collectivité	Contrôle du prestataire à exercer
Continuité du service	Souplesse d'achats	Contraintes d'achats (Codes des Marchés Publics)	Contraintes d'achats (Codes des Marchés Publics)
	Moyens mutualisés	Difficulté pour les collectivités de recruter des techniciens qualifiés qui sont happés par les professionnels du secteur privé avec des niveaux de rémunérations bien supérieurs. Difficulté de gérer l'astreinte de ces équipements avec seulement un électromécanicien.	Moyens mutualisés pour la partie en prestation de service
	Experts en interne	Appel plus fréquent à la sous-traitance (expert chimique, électromécanicien...)	Experts prévus dans le cadre de la prestation
	Mobilisation de moyens adaptés en cas de crise	Difficultés de mobilisation des moyens en cas d'incident en particulier sur les postes de relèvement et la station d'épuration	Mobilisation de moyens prévue dans le cadre de la prestation sur les postes de relèvement et la station d'épuration.
Evolution et veille réglementaire	Direction technique interne	Moyens internes à prévoir+ externe	Capacité d'appui technologique pour le traitement des eaux et des boues
Financier	Pas de trésorerie à prévoir	Trésorerie à prévoir pour l'achat de véhicules, engins et matériel. Trésorerie à prévoir pour le fonds de roulement de 9 mois (soit environ 120 000 €)	Trésorerie à prévoir pour le fonds de roulement de 9 mois (soit environ 120 000 €)
	Impôts et taxes plus importants	Exonération fiscales partielles	Exonération fiscales partielles
	Meilleure gestion des impayés	Difficulté de gérer les impayés	Difficulté de gérer les impayés
Responsabilités	Responsabilité transférées au fermier : - Responsabilité financière (pas de surprises pour la collectivité) - Responsabilité pénale	Responsabilité de la collectivité	Responsabilité technique en partie transférée
Transparence	Comptes plus opaques	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes
Durée de l'engagement	Engagement pour 12 ans environ	Pas d'engagement	Engagement court (3 à 5 ans)

3. Choix du mode de gestion pour la ville de Vouziers

3.1. Caractéristiques du service à exploiter

À l'issue des travaux d'assainissement en cours, et notamment la mise en service de la nouvelle station d'épuration et le raccordement de Blaise et Chestres le service comportera fin 2014 :

- 1600 abonnés
- une station d'épuration de type SBR de 6000 EH
- un bassin tampon de 140 m³
- 10 postes de relèvement
- 58 km de canalisations :
 - o 27,7 km de réseaux eaux usées gravitaires séparatif ;
 - o 3,8 km de réseaux eaux usées gravitaires unitaires.
 - o 23 km de réseaux eaux pluviales gravitaires.
 - o 3,8 km de réseaux eaux usées en refoulement ;
- 374 bouches d'égout, grilles avaloirs
- 1321 regards
- 2 déversoirs d'orage
- 1600 branchements eaux usées
- 742 branchements eaux pluviales

3.2. Moyens à mettre en œuvre pour exploiter ce service

Pour les besoins en agents administratifs et comptables, le travail en temps partagé avec d'autres services de la mairie peut facilement s'envisager.

Les besoins en personnel pour exploiter la station d'épuration sont d'après l'offre de MSE, 130 jours d'agent d'exploitation, 24 jours d'électromécanicien et 2 jours de laborantin. Le service est donc trop petit pour occuper à plein temps un agent d'exploitation. Il y a aura lieu aussi d'organiser l'astreinte et les périodes de congés. A moins de trouver une synergie de ce personnel avec d'autres services de la commune, la solution de délégation semble la plus appropriée au service d'assainissement de Vouziers.

3.3. Proposition de choix du mode de gestion

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'opter pour un contrat d'affermage de base d'une durée de **12 ans (choix de la collectivité)**, à compter du 1er janvier 2014, pour la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Vouziers.

Le délégataire aura en charge l'exploitation du service « Assainissement collectif » dans son intégralité, comprenant :

- la collecte et le transport des eaux usées et des eaux pluviales,
- le traitement des eaux usées, l'évacuation des boues et des sous-produits issus du traitement.
- la police du réseau, la relation avec la clientèle

Il devra assurer le bon fonctionnement et l'entretien des infrastructures ainsi que leur renouvellement (dans des conditions qui seront précisées dans le contrat).

Les prestations qui seront demandées au fermier seront définies de manière exhaustive et détaillée dans le cahier des charges du contrat.

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION
TEMPORAIRE D'EQUIPEMENTS RADIOTELEPHONIQUES
SUR LES OUVRAGES COMMUNAUX, SYNDICAUX,
COMMUNAUTAIRES**

La Commune de VOUZIER (08400)

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux/CEO/...

INFOSAT TELECOM

**Site du Château d'eau
45, rue de Condé
08400 VOUZIER**

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE
D'EQUIPEMENTS RADIOTELEPHONIQUES
SUR LE CHATEAU D'EAU DE VOUZIERS (08400)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE VOUZIERS (08400)**, représentée par Monsieur **Claude ANCELME, Maire**, agissant aux présentes en vertu d'une délibération **du Conseil Municipal** en date du,

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »

d'une part,

ET

La **Société VEOLIA EAU**, Société....., au capital social de..... Euros, inscrite sous le numéro....., dont le siège social est....., prise en sa Région Est située au 103, rue aux Arènes BP 60045 57003 Metz cedex 01, représentée par Monsieur **Geoffroy HAGUENAUER**, son Directeur Régional,

Ci-après dénommée « **le Fermier** »

d'autre part,

ET

La **Société INFOSAT TELECOM**, Société Anonyme au capital social de..... Euros, inscrite sous le numéro, dont le siège social....., représentée par Monsieur.....agissant aux présentes en qualité de....., dûment habilité aux fins de signature,

Ci-après dénommée « **l'Opérateur** »

d'autre part enfin,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'Opérateur exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Dans ce cadre, l'Opérateur est actuellement titulaire d'une autorisation d'établir et d'exploiter un service de radiotéléphonie publique délivrée en date du....., étendue en date du..... et d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique délivrée en date du....., pour une durée de..... ans, soit jusqu'au.....

Pour les besoins de l'exploitation des réseaux comprenant des équipements précisés à l'article 2 ci-après, l'Opérateur doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et/ou de faisceaux hertziens reliés à des armoires ou locaux techniques et de câbles de raccordement (ci-après dénommés « Equipements Techniques ») sur des immeubles ou ouvrages publics. Ces Equipements Techniques sont destinés à être reliés à des réseaux de télécommunications.

L'Opérateur souhaite implanter ses équipements techniques sur le site du château d'eau de **VOUZIERS** (ci-après désigné par "l'ouvrage"), localisé sur la commune de **VOUZIERS** suivant les plans joints en annexe 2 préalablement acceptés par le Fermier et la Collectivité.

Ces équipements techniques ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation des ouvrages publics où sont installés ces équipements techniques, ni modifier la composition, les caractéristiques, les paramètres physico-organoleptiques et plus largement la qualité de l'eau potable distribuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le respect de cette disposition constitue une condition déterminante à l'acceptation du Fermier pour l'installation de ces équipements techniques sur le site du château d'eau dont la destination première est d'assurer le stockage de l'eau potable.

Ces équipements techniques ne devront également avoir aucune interférence sur les installations radios ou téléphoniques que le Fermier utilise actuellement ou est susceptible d'utiliser dans l'avenir, compte tenu de l'évolution des techniques de communication ou des besoins d'exploitation d'un réseau d'eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations respectifs de la Collectivité, du Fermier et de l'Opérateur, relatifs à l'installation et à la maintenance des équipements techniques sur le site de l'ouvrage susmentionné.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage situé sur la parcelle cadastrée section **AV** n° **66** d'une superficie de **5846** m², indique avoir délégué l'exploitation de son service public et notamment cet ouvrage public, au Fermier par contrat conclu pour une durée de **huit ans** soit jusqu'au **31/12/2020**.

Article 2 – INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

La Collectivité autorise l'Opérateur à installer des équipements techniques sur l'ouvrage, et/ou sur les surfaces au sol ci-après définies, conformément aux plans joints en annexe 2 :

- des antennes et/ou faisceaux hertziens sur des emplacements de l'ouvrage, précisément localisés sur les plans et schémas tel que prévus à l'annexe 2 de la présente convention.
- des armoires électriques ou locaux techniques installés au pied de l'ouvrage (à l'extérieur exclusivement du château d'eau lui-même), selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe 2 de la présente convention.

- des câbles reliant les équipements techniques susmentionnés par passage à l'extérieur de l'ouvrage selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe 2, étant précisé que les chemins de câble capotés ou les câbles tendus seront aussi discrets que possible et traités en peinture à l'identique du support.

La Collectivité et le Fermier autorisent ainsi l'installation desdits équipements techniques au nombre limitativement prévu en annexe 2 et acceptent que l'Opérateur accède, dans les conditions décrites à l'article 9, à l'ouvrage utilisé accessoirement à l'implantation d'antennes et/ou faisceaux hertziens selon les plans et schémas susmentionnés.

L'Opérateur devra procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art. Ces équipements devront être conformes aux normes en vigueur.

L'Opérateur s'engage à respecter les dispositions issues de la Circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile (J.O. n° 246 du 23.10.2001) et notamment du Décret n° 2002-775 du 03.05.2002 (J.O. n° 105 du 05.05.2002).

En cas de nouvelle disposition légale, y compris de circulaires préfectorales, relative à l'exploitation d'un réseau d'eau potable, les parties s'engagent à se rencontrer dans les trois mois de leur publication pour convenir des modalités d'application de celle-ci.

Article 3 – DESTINATION

La présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation privative, temporaire et précaire du domaine public.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. Il est convenu que la présente convention concerne l'autorisation d'installation ou d'implantation des émetteurs ou des équipements techniques.

En conséquence, celle-ci ne peut être soumise aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code du Commerce, relatif aux baux commerciaux, même si l'ouvrage venait à sortir du domaine public.

Sous réserve d'avoir reçu les autorisations écrites préalables de la Collectivité et du Fermier, l'Opérateur pourra :

- sous-louer son installation à toute entité dont il détient le contrôle au sens des articles 354, 355 et 355.1 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales,
- consentir une mise à disposition à un tiers

Les conditions particulières (administratives, techniques et financières) d'application de la présente convention au sous-locataire, ne sauraient être en retrait, en ce qui concerne les dispositions des articles 2, 5, 9, 13 et 15.

Article 4 – ETAT DES LIEUX

Des états des lieux contradictoires seront dressés par un huissier de justice, aux frais de l'Opérateur, en présence du Fermier tant avant l'entrée en jouissance de l'Opérateur et la réalisation de tous travaux, qu'après la sortie des lieux.

A défaut d'établissement de l'état des lieux d'entrée, les installations exploitées par le Fermier et plus largement, le site dont l'accès est autorisé à l'Opérateur, seront réputées en parfait état.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Opérateur devra quitter le site, enlever les équipements techniques qu'il aura installés sur l'ouvrage et remettre les lieux en état, à ses frais.

A défaut, la Collectivité utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office et aux frais de l'Opérateur à l'enlèvement de ces équipements, 1 mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux selon les plans figurant en annexe 2 est à la charge de l'Opérateur.

L'Opérateur demeure entièrement et seul responsable vis à vis de la Collectivité et du Fermier des dommages, préjudices, accidents qui pourraient résulter tant des travaux d'installation que des interventions de maintenance dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

Pour la réalisation des travaux et des interventions ultérieures, l'Opérateur s'engage à étudier, à ses frais, et avec l'aide d'un organisme de contrôle, la définition des règles de conduite sur le plan de la sécurité et de la protection de la santé (SPS) adaptées au site et aux contraintes de coordination avec les autres entreprises mandatées par l'Opérateur, présentes sur le site.

Le plan de prévention concernant les entreprises mandatées par l'Opérateur sur le site devra être transmis à la Collectivité et au Fermier, avant tout commencement d'exécution des travaux ou prestations.

L'Opérateur s'engage à respecter ces règles de sécurité et à les communiquer à ses éventuels sous-traitants (entreprises ou travailleurs indépendants) et ce quel que soit le type d'intervention (déplacement, maintenance, installation...)

Par ailleurs, les équipements techniques mis en place dans le cadre de la présente autorisation seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Des copies des rapports de l'organisme de contrôle missionné par l'Opérateur seront remises à la Collectivité, préalablement à leur réalisation.

L'Opérateur s'engage à maintenir les lieux où il est autorisé à intervenir, en bon état de propreté pendant toute la durée des présentes, ainsi que ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Collectivité, du Fermier, ou à ceux appartenant aux autres occupants.

L'Opérateur devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux, objet des présentes, ou nuire à leur bonne tenue.

En cas d'événement affectant les équipements techniques de l'Opérateur, ayant pour effet d'interrompre les retransmissions et nécessitant la réalisation urgente de travaux, l'Opérateur devra en aviser préalablement le Fermier (Agence de Tél.: / Fax :)

avant toute intervention avec copie pour information à la Collectivité.

Il est convenu que les parties feront leurs meilleurs efforts pour définir les modalités de remise en état dans des délais raisonnables.

Article 6 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Opérateur fera son affaire pour obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et, éventuellement, à la mise en place de ses équipements techniques (permis de construire, autorisation de travaux, etc...).

En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OPERATEUR

Au cas où sur l'ouvrage préexistant déjà une ou plusieurs stations de radio communications dont la Collectivité, le Fermier ou d'autres entités sont respectivement propriétaires ou exploitants, l'Opérateur s'engage, avant d'installer ses propres équipements techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité entre les différentes installations

Si ces études nécessitent la présence sur le site d'agents de l' Opérateur et/ou de prestataires extérieurs, elles ne pourront se dérouler qu'en présence d'un agent du Fermier.

La Collectivité s'engage à informer l'Opérateur, ainsi que son Fermier, de son intention d'autoriser un autre Opérateur à installer des équipements de télécommunications au minimum 30 jours avant le début des travaux d'installation sur le site.

Avant d'autoriser ladite installation, la Collectivité s'engage à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel opérateur, des études de compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur en place, et leur éventuelle mise en compatibilité

Si cette mise en compatibilité s'avèrerait impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel occupant ne pourront être installés.

Article 8 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE LA COLLECTIVITE ET/OU DU FERMIER

8-1 - Modification des installations par la Collectivité ou le Fermier.

Au cas où la Collectivité ou le Fermier décident de modifier leurs équipements techniques ou installation afin de satisfaire les besoins d'un service public de la Collectivité, l'Opérateur s'engage à ce que ses installations propres n'engendrent aucune interférence sur les émissions radio qu'utilisent la Collectivité et/ou le Fermier à partir de ce site.

Les équipements techniques de l'Opérateur ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher la Collectivité et/ou le Fermier d'installer d'autres antennes pour les besoins du service public de la Collectivité.

Toutefois, si de telles installations causeraient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'Opérateur, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de remédier à ces inconvénients.

En l'absence de solution technique, l'Opérateur s'engage à interrompre les émissions perturbatrices et à retirer ses équipements perturbateurs dans un délai de 2 mois à compter de la demande de la Collectivité. La convention pourra alors être résiliée par l'Opérateur, sans indemnité de part et d'autre.

Enfin, l'installation et le fonctionnement des équipements techniques de l'Opérateur ne devront engendrer aucune gêne pour la Collectivité et /ou le Fermier dans l'exercice de ses activités.

L'Opérateur devra supporter les sujétions de toute nature pouvant découler des interventions, quelque soit leur importance et leur durée, que la Collectivité ou le Fermier pourraient être amenés à réaliser pour l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de leurs propres installations ; le Fermier et la Collectivité préviendront l'Opérateur 6 mois avant le commencement des travaux : en aucun cas, et même si le fonctionnement du relais devait être provisoirement suspendu, il ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Par ailleurs, ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence dûment justifiée.

Si la présence des équipements techniques de l'Opérateur devait entraîner un surcoût de facturation pour la réalisation de ces travaux, la prise en charge en serait assurée par l'Opérateur sur justificatifs. A défaut, l'Opérateur procédera à la dépose desdits équipements dans un délai de 15 jours au moins avant le commencement des travaux.

Dans le cas contraire, il sera procédé à la dépose de ces équipements à ses frais et risques. Le surcoût sera supporté, dans des proportions équivalentes, entre chaque Opérateur et Occupant ayant des installations concernées par les travaux.

La Collectivité et/ou le Fermier fera ses meilleurs efforts pour proposer la solution la plus adaptée tenant compte notamment de la durée des travaux, et soumettre à l'Opérateur une solution de remplacement pendant cette durée lui permettant de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution satisfaisante de règlement ne serait trouvée, l'Opérateur se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité de part et d'autre, étant précisé que la redevance et l'indemnité versées au cours de l'exercice en cours resteront acquises.

8-2 - Modification des installations par l'Opérateur

Au cas où l'Opérateur apporterait des modifications à ses équipements techniques, celui-ci doit s'assurer préalablement de leur compatibilité avec les différents Opérateurs déjà en place ou avec les équipements de la Collectivité et du Fermier. Ces modifications feront l'objet d'un avenant aux présentes.

8-3 - Modification de l'urbanisme environnant

Dans l'hypothèse d'une modification de l'urbanisme environnant qui perturberait les équipements techniques de l'Opérateur, celui-ci pourra adapter ses équipements techniques ou demander la résiliation des présentes, sans indemnité de part et d'autre. Ces adaptations feront l'objet d'un avenant aux présentes.

Article 9 - ACCES

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans la présence de personnel.

Les modalités d'accès peuvent être temporairement renforcées ou annulées, par la mise en place de dispositifs type VIGIPIRATE, VIGIPIRATE RENFORCE, ORSEC. Dans cette hypothèse, et si la maintenance des équipements techniques s'avère impossible à assurer, les parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais et convenir des nouvelles modalités d'accès. A défaut d'accord des parties, les présentes pourront être résiliées sans indemnité de part et d'autre.

L'accès au site, objet des présentes, sera possible dès le jour de l'établissement de l'état des lieux d'entrée, qui devra se dérouler dans les 30 jours à compter de la prise d'effet de la présente Convention. L'Opérateur ne pourra accéder à ses installations qu'en étant accompagné d'un agent du Fermier, sauf pour le local technique dans le cas où celui-ci disposerait d'un accès direct indépendant de l'ouvrage public, tel que le château d'eau.

Les accès aux équipements techniques seront précisés dans la fiche "Informations pratiques" jointe en annexe 3 et « Demande d'intervention à adresser au Fermier » jointe en annexe 4.

L'opérateur maintiendra les lieux où il intervient en parfait état de propreté. Pour les besoins de maintenance périodique, l'Opérateur préviendra le Fermier de ses dates et heures d'intervention 48

heures à l'avance ; en cas d'urgence, l'Opérateur et ses préposés auront à tout moment accès aux équipements techniques en contactant le personnel d'astreinte du Fermier. Le personnel du Fermier sera indemnisé de ses déplacements et de sa présence sur le site conformément aux stipulations de l'article 17, ci-après.

L'Opérateur restera toujours entièrement et seul responsable dans les conditions précisées à l'article 13 ci-après, des actes des entreprises et de leur personnel intervenant pour son compte et/ou à sa demande, que celles-ci soient ou non déclarées au sens réglementaire du terme

La Collectivité et le Fermier se réservent le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui leur sembleraient ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la distribution d'eau, le refus devant être motivé. Ils veilleront particulièrement au respect des consignes du dispositif type plan VIGIPIRATE.

Dans les cas où des interventions de l'Opérateur nécessiteraient la présence dûment motivée d'un représentant de la Collectivité, une indemnisation de 75 Euros par heure d'intervention de l'agent de la Collectivité lui sera versée dès réception d'un décompte de ses heures d'intervention.

Article 10 – SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

10-1 - Sécurité :

L'opérateur devra prendre toute disposition en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la Collectivité, du Fermier ou des autres occupants.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaires à la protection de ses équipements et des locaux que l'Opérateur utilise est à sa charge.

L'Opérateur prendra toutes les mesures propres à assurer la protection des réserves d'eau potable contenues dans le réservoir lors des opérations d'installation ou de maintenance de ses matériels au cas où il lui serait nécessaire d'accéder à l'intérieur du réservoir.

10-2 - Impact des Equipements Techniques :

La Collectivité et le Fermier autorisent l'Opérateur à faire passer ses liaisons filaires depuis les antennes et/ou faisceaux hertziens jusqu'aux armoires électroniques, à l'extérieur de l'ouvrage.

En cas de passage de câbles au travers des parois de l'ouvrage, toute précaution devra être prise pour assurer son étanchéité (au niveau des passages de câbles). Un tel passage de câbles nécessite un accord préalable écrit de la Collectivité et du Fermier distinct de la présente convention, précédé si nécessaire de l'accord de la DDASS et / ou d'un avis d'un organisme de contrôle agréé.

L'opérateur s'engage à respecter les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge. L'Opérateur précisera ces périmètres sur plan (annexe 2) et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'Opérateur devra prendre en compte les installations déjà existantes. En aucun cas ces périmètres ne devront constituer une contrainte d'exploitation pour le personnel du Fermier.

La Collectivité se réserve le droit de faire procéder, à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences, à des contrôles afin de vérifier que ces seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes au seuil fixé par les normes en vigueur, les frais de ces mesures seront intégralement pris en charge par l'Opérateur. La Collectivité pourra exiger l'interruption des émissions non conformes. Les présentes pourront être résiliées, sans aucune indemnité à la charge de la Collectivité et du Fermier.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de référence pour ces seuils d'exposition sont ceux qui ont été établis par le Décret n° 2002-775 du 03.05.2002.

Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du Gouvernement Français.

En cas d'évolution de la réglementation, et notamment des seuils d'exposition au public, l'Opérateur s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'Opérateur de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, l'Opérateur suspendra immédiatement les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité.

Dans cette hypothèse, celui-ci pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l'application de cet article, on entend par public : l'ensemble des personnes, particuliers ou professionnels autre que ceux mandatés par l'Opérateur.

Article 11 – ENERGIE

L'énergie sera prise en charge par l'Opérateur qui souscrira un abonnement à son nom, à partir d'installations qui lui sont propres (compteur spécifique...).

L'Opérateur s'engage à étudier et mettre en place à ses frais tout dispositif de ventilation éventuellement imposé par la législation relative aux locaux abritant des batteries.

Ces dispositifs seront dimensionnés en tenant compte de l'ensemble des batteries présentes, y compris celles de la Collectivité et ou du Fermier et des autres occupants. L'ensemble de ces travaux est à la charge du nouvel occupant.

Néanmoins, dans le cas où des non-conformités préexistantes auraient été constatées lors de l'état des lieux et confirmées par un organisme de contrôle habilité, seuls les travaux nécessaires à l'installation des nouvelles batteries sont à la charge du nouvel occupant.

Article 12 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION / SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur s'interdit de céder la présente convention. Toute sous-location est interdite, sauf les cas expressément visés à l'article 3 ci-dessus.

L'Opérateur s'engage à exécuter personnellement les obligations fixées par les dispositions de la présente convention.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre, ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit, hors les deux cas cités au 4ème alinéa de l'article 3 ci – avant.

Cependant, L'Opérateur est autorisé à sous-traiter l'exécution de tout ou partie des travaux d'installations ou de maintenance, mais demeurera personnellement responsable dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après, envers la Collectivité et le Fermier, ainsi qu'envers les tiers, des actes de son sous-traitant effectués en violation de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 13 – RESPONSABILITES – ASSURANCE

L'Opérateur répond, vis à vis de la Collectivité et du Fermier, des seuls dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs, résultant de ses biens propres, d'un acte volontairement malveillant, ou d'une faute d'exploitation de l'Opérateur. Les dommages immatériels non consécutifs sont expressément exclus à l'exception de ceux subis par les tiers.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité de l'Opérateur vis à vis des tiers est illimitée ; vis à vis de ses cocontractants elle est expressément limitée à la somme de 6 097 000 Euros par sinistre, à l'exception des dommages corporels.

D'un commun accord, ce montant est automatiquement réévalué en fonction de la variation de l'Indice des Risques Industriels du mois de janvier de chaque année tel que publié par le Moniteur des Travaux Publics (janvier 2003 : 4147).

L'opérateur déclare avoir souscrit et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité des présentes, les assurances nécessaires à la couverture des risques visés ci-avant et s'engage à remettre à la Collectivité et au Fermier, au plus tard à la signature des présentes, puis annuellement à la date anniversaire de ladite convention, une attestation d'assurance justifiant de ces garanties et des montants souscrits.

Si l'Opérateur a recours à un sous-traitant, celui-ci devra être garanti par une police d'assurance couvrant les risques précités. En tout état de cause, l'Opérateur reste entièrement responsable à l'égard de la Collectivité, du Fermier et des tiers, de tout fait de son sous-traitant.

La responsabilité pouvant résulter de l'existence des lieux et des emplacements mis à disposition par la présente convention relève des règles du droit administratif.

La Collectivité répond de l'ensemble de ses agents selon les règles de la responsabilité administrative. En outre, la responsabilité de ses agents et de ses biens ne peut être recherchée que pour les seuls dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs.

Les dommages immatériels non consécutifs sont expressément exclus.

Le montant des indemnités garanti par elle ne saurait excéder, tous chefs de demande confondus, la somme de 305 000 Euros par sinistre, à l'exception des dommages corporels.

Le Fermier répond des seuls dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs résultant de ses biens propres, d'un acte volontairement malveillant ou d'une faute d'exploitation du Fermier.

Les dommages immatériels non consécutifs sont exclus.

Le montant des indemnités garanti par le Fermier ne saurait excéder, tous chefs de demande confondus, la somme de 6 097 000 Euros par sinistre, à l'exception des dommages corporels.

Ce montant sera réévalué en fonction de la variation de l'indice des Risques Industriels du mois de janvier susmentionné.

L'Opérateur est gardien exclusif de ses installations, la Collectivité et le Fermier ne garantissant aucune surveillance de celles-ci. En conséquence, l'Opérateur n'a droit à aucune indemnisation de leur part en cas de sinistre résultant d'une absence de surveillance desdites installations. En outre, il s'engage à souscrire une assurance « Dommages » pour garantir en valeur à neuf ses installations et leurs accessoires.

Au titre de l'ensemble de ces dispositions, les parties au présent contrat renoncent expressément à tout recours entre elles, et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres parties et des assureurs de

ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

A l'expiration du présent contrat, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des équipements techniques de l'Opérateur.

Article 14 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

L'Opérateur fera son affaire dans les 30 jours à compter de la réception d'une réclamation écrite émanant de tiers concernant notamment l'implantation ou le bon fonctionnement de ses équipements techniques mis en place sur l'ouvrage, reçue soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité ou du Fermier pour communiquer toute information utile et nécessaire pour le traitement de ladite réclamation.

Au cas où cette réclamation persisterait, l'Opérateur s'engage à tout mettre en œuvre pour démontrer le strict respect de ses équipements techniques aux normes en vigueur (par la réalisation d'études, de mesures ou d'analyse, ainsi que la tenue de réunions d'information ou la remise de documentation...).

A la demande de la Collectivité ou du Fermier, l'Opérateur s'engage également à justifier de la suite donnée à cette réclamation.

Article 15 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de *dix* années à compter du 1er jour du mois qui suit sa notification (apposition du cachet préfectoral sur la Convention).

Elle sera reconduite tacitement, par période de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 18 mois avant chaque échéance.

Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

La présente convention continuera de s'appliquer quelque soit le mode d'organisation ou le délégataire en charge de l'exploitation du service de distribution d'eau.

Article 16 – REDEVANCE DE LA COLLECTIVITE

16.1 - La redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle.

Cette redevance tient compte :

- d'un nombre d'aériens (antennes et/ou faisceaux hertziens) de ...

- d'une surface occupée pour l'emprise au sol du local et/ou des armoires techniques de ... m2

Le montant total forfaitaire de la redevance s'élève à **cent** euros net de taxes, au titre de l'installation des équipements techniques sur l'ouvrage public, de l'implantation des antennes et des surfaces occupées pour l'installation des armoires techniques autorisées en annexe 2, et est indexé comme indiqué à l'article 16.3.

16.2 - Modalités de paiement

La redevance de la Collectivité sera payable annuellement dans le courant de janvier de chaque année sur le compte référencé dans le relevé d'identité bancaire ou postal qu'elle remettra dès la signature des présentes et qui sera joint aux présentes (annexe 5).

Le paiement sera effectué par l'Opérateur par virement à compter de la date de réception de l'avis de paiement.

Les titres de recette faisant apparaître les références suivantes « **Convention d'occupation du château d'eau de VOUZIERS /INFOSAT TELECOM** » seront envoyés à l'adresse suivante :

L'OPERATEUR (à préciser)

.....

Pour la première et la dernière échéance, la redevance de la Collectivité sera calculée au prorata temporis à compter de la date du 1^{er} jour du mois qui suit sa notification (apposition du cachet Préfectoral sur la convention).

16.3 - Indexation de la redevance

La redevance de la Collectivité variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de référence est l'indice INSEE du 2^{ème} trimestre 2003 : 1202 (parution du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics du 17/10/2003).

Pour l'année de l'entrée en vigueur de la convention, la redevance de la Collectivité sera égale au montant indiqué à l'article 16.1.

A compter de la deuxième année, la variation de la redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié au 1er janvier et l'indice de référence mentionné ci-dessus (soit 1202).

Dans le cas où l'indice du coût de la construction viendrait à ne plus être publié, la Collectivité et l'Opérateur auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément de coût.

ARTICLE 17 : INDEMNITE DU FERMIER

17.1 - L'indemnité

Le Fermier percevra, au titre de ses prestations, une indemnité annuelle forfaitaire de euros hors taxes augmentée de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité et indexée comme indiqué à l'article 17.3.

Cette somme comprend :

- Les frais d'études techniques du dossier,
- Les frais d'établissement du document contractuel, en exemplaires originaux.
- La facturation, la gestion et le suivi permanent du dossier.
- Deux interventions d'une durée maximale d'une journée par intervention au plus par an (agents d'astreinte du Fermier, disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7).

L'Opérateur s'engage, d'autre part, au delà de ces deux interventions, à rembourser au Fermier, les frais de déplacements/transports et les heures d'accompagnement de l'agent d'exploitation, qui lui seront facturés en fonction du temps passé, par application du barème des prix de la Collectivité en vigueur pour le service public de distribution d'eau.

Le tarif horaire appliqué sera celui figurant au bordereau de prix du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau, en vigueur au moment de la facturation et confirmé éventuellement par Délibération.

17.2 - Modalités de paiement

L'indemnité du Fermier sera payable d'avance, le 1er janvier de chaque année sur le compte référencé dans le relevé d'identité bancaire ou postal qu'il remettra dès la signature des présentes et qui sera joint en annexe 5.

Le paiement sera effectué annuellement par l'Opérateur par virement à 60 jours à compter de la date de réception de la facture.

Cette facture faisant apparaître les références suivantes « **Convention d'occupation du château d'eau de VOUIZERS /INFOSAT TELECOM** » sera envoyée à l'adresse mentionnée à l'article 16.2.

Pour la première échéance, l'indemnité du Fermier sera payable dans les 60 jours de la réception de la facture correspondante, qui sera envoyée dans les 30 jours à compter de la réception de la convention signée

Pour la première et la dernière échéance, l'indemnité du Fermier étant forfaitaire, celle-ci sera intégralement due par l'Opérateur.

17.3 - Indexation de l'Indemnité

L'indemnité du Fermier variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de référence est l'indice INSEE du 2^{ème} trimestre 2003 : 1202 (parution du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics du 17/10/2003).

Pour l'année de l'entrée en vigueur de la convention, l'indemnité du Fermier sera égale au montant indiqué à l'article 17.1.

A compter de la deuxième année, la variation de l'indemnité sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié au 1er janvier et l'indice de référence mentionné ci-dessus (soit 1202).

Dans le cas où l'indice du coût de la construction viendrait à ne plus être publié, le Fermier et l'Opérateur auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément de coût.

Article 18 – RESILIATION

Chacune des clauses est de rigueur et le non-respect de l'une d'elles par l'Opérateur, un mois après une sommation demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice, sans préjudice du versement des indemnités de résiliation dues à la Collectivité et au Fermier.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Collectivité, pour un motif tiré de l'intérêt général, des nécessités de l'exploitation imposées par la distribution publique d'eau potable, destination première de l'ouvrage, des besoins de services publics de la Collectivité, en respectant si possible un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité est autorisée à conserver le solde au prorata temporis du montant de la redevance payée d'avance non justifiée par l'occupation effective de l'ouvrage public. L'inoccupation est considérée comme effective au jour de la libération des lieux par l'Opérateur.

L'indemnité du Fermier étant forfaitaire, celle-ci lui restera intégralement acquise.

La présente convention pourra également être résiliée, à l'initiative de l'Opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'une de ses autorisations ministérielles d'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique,

- Refus par l'ANFr (Agence Nationale des Fréquences) d'accorder les autorisations requises,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives (prévues à l'article 6),
- Perturbations des émissions radioélectriques de l'Opérateur dues à des modifications de l'urbanisme environnant (prévues à l'article 8.3),
- Changement de l'architecture du réseau exploité par l'Opérateur, ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau,
- Modification des installations par la Collectivité et/ou le Fermier (prévue à l'article 8.1),
- Modification des conditions d'accès (prévue à l'article 9),
- Impossibilité de se conformer aux seuils d'exposition fixés par les normes en vigueur (prévus à l'article 10.2).

Dans les cas n° 5 et 8, l'Opérateur sera redevable, envers la Collectivité et envers le Fermier d'une somme correspondant à **1 an de redevance** pour la Collectivité et à **1 an** d'indemnité pour le Fermier. Ces résiliations à l'initiative de l'Opérateur, devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

Article 19 – IMPOTS, FRAIS ET TAXES

L'Opérateur supportera tous les frais inhérents à l'exécution de la présente convention, ainsi que tous les impôts, taxes et redevances, et notamment l'impôt foncier (pour sa quote-part d'occupation des ouvrages), auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis, les emplacements, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient mis à disposition de l'Opérateur et exploités par ses soins au titre de la présente convention.

Article 20 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes, et tous les documents informations et données, qu'elle qu'en soit la forme qu'elles s'échangent à l'occasion de son élaboration et exécution. En conséquence, elles s'interdisent de les divulguer à un tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Loi "Informatique et Liberté" :

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Opérateur informe la Collectivité et le Fermier qu'ils sont habilités à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, à lui en demander toutes rectifications.

Article 21 – NOTIFICATION

Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la présente convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse de la Partie concernée indiquée ci-après ou à toute autre adresse qui pourrait être indiquée par écrit à l'autre Partie.

Si la notification est adressée à la Collectivité :

A l'attention de **Monsieur le Maire de la Commune de VOUZIER**
Adresse : **Place Carnot BP 20 – 08400 VOUZIER**

Si la notification est adressée au Fermier :

A l'attention de.....
Adresse :
N° fax :

Si la notification est adressée à l'Opérateur :

A l'attention de.....
Adresse :
N° fax :

Article 22– ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque Partie informera l'autre de tout changement susceptible d'intervenir.

Article 23 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de **Châlons-en-Champagne 51000**.

Article 24 – AVENANT / NOVATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.
L'installation de tout nouvel équipement fera l'objet d'un avenant.

La présente convention emporte novation des engagements antérieurs.

Article 25 – LISTE DES ANNEXES

Ci-jointe.

Fait à le

Fait en cinq exemplaires originaux, dont 3 pour la Collectivité, 1 pour le Fermier, 1 pour l'Opérateur

A , le
Pour la Collectivité,

Monsieur le Maire
De VOUZIER,

A , le
Pour le Fermier,

Monsieur.....

A , le
Pour l'Opérateur

Monsieur.....

LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

❖ **ANNEXE 1**

- Délibération du **Conseil Municipal de VOUZIER**s autorisant la signature de la présente convention

❖ **ANNEXE 2 - PLAN DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES INSTALLES**

Les Equipements Techniques installés sont composés de :

- (.....) **aériens : faisceaux hertziens** (diamètre compris entre ... m et m), installés sur leurs mâts ou un pylône y compris leurs systèmes de réglage et de fixation **et/ou antennes (hauteur m et largeur m) y compris leurs systèmes de** réglage et de fixation installées sur leurs mâts ou un pylône,
- coffrets ou baies (TD, TNL, FH, AE...) et X armoires techniques de dimension (..... m H x m L x m l)
- des câbles coaxiaux, cheminant dans des gaines techniques ou le long de la terrasse ou de la façade y compris leurs supports
- systèmes de balisage et d'éclairage
- systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

❖ **ANNEXE 3**

- Informations pratiques - accès aux équipements techniques.

❖ **ANNEXE 4**

- Demande d'intervention à adresser au Fermier

❖ **ANNEXE 5**

- RIB ou RIP de la Collectivité et du Fermier.

❖ **ANNEXE 6**

- Attestations d'assurance de l'Opérateur.

❖ **ANNEXE 7**

- Etat des lieux d'entrée à fournir par l'Opérateur conformément à l'article 4, après la signature de la convention et préalablement à toute réalisation des travaux.